

Société des Missionnaires d'Afrique

POLITIQUE DE PRÉVENTION DES ABUS ET DE PROTECTION DES MINEURS ET DES PERSONNES EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ

(VERSION 13 MAI 2022)

Prot : 22 0824-Fr



Société des Missionnaires d'Afrique

**POLITIQUE DE PRÉVENTION DES ABUS
ET DE PROTECTION DES MINEURS
ET DES PERSONNES EN SITUATION
DE VULNÉRABILITÉ**

(VERSION 13 MAI 2022)

Prot : 22 0824-Fr

PRÉAMBULE

En tant que missionnaires, nous avons reçu de l'Église la mission « d'annoncer l'Évangile aux hommes du monde africain ». (CL n°1). Pour remplir cette mission, nous sommes appelés à « être témoins du Règne de Dieu et à partager avec ceux l'accueillent la grâce de la Bonne Nouvelle ». (CL n°4). Notre modèle à cette fin est l'incarnation du Christ (CL n°6), qui « témoigne du respect même de Dieu pour la liberté des personnes et pour les cheminements individuels et collectif. » (CL n°6).

Cette mission requiert quelques conditions essentielles pour être fidèle à l'exemple du Christ. La confiance est un premier principe primordial, confiance en Dieu, et confiance dans les personnes qui nous sont confiées. La confiance nous appelle à être respectueux de la dignité de chaque personne que nous rencontrons, en particulier les plus jeunes et les personnes en situation de vulnérabilité. Elle exige donc une vie d'intégrité pour donner de la crédibilité à la mission à laquelle nous participons.

Le Christ, dans sa vie et son ministère, nous a montré comment entrer en relation et traiter les plus jeunes et les personnes les plus vulnérables. Son témoignage est si puissant parce qu'il l'a vécu avec la plus grande intégrité et le plus grand respect pour chaque personne, même et d'abord pour les plus petits et les parias de la société. Pour ce faire, il a même sacrifié sa vie.

Le Christ nous a dit que les petits enfants sont les plus importants dans le Royaume de Dieu, il a vivement réprimandé ses disciples qui empêchaient les petits enfants de venir à lui : "Laissez les petits enfants venir à moi, et ne les en empêchez pas, car le royaume des cieux appartient à ceux qui leur ressemblent." (Mt, 19,14).

En tant que Missionnaires d'Afrique, nous voulons suivre l'exemple du Christ et participer à sa mission. Par conséquent, nous sommes appelés à embrasser son regard de compassion et de respect pour tous les enfants de Dieu et à ne pas hésiter à condamner et à réprimander ceux qui empêchent les petits de venir au Christ.

Les quatre dernières décennies ont montré que certains dans l'Église ont abusé de leur position de confiance et d'autorité pour violer la sacralité de l'esprit, du corps et de l'âme des petits. Ainsi, ils ont empêché les petits enfants de venir au Christ, en abusant de leur confiance et de leur jeunesse. D'autres ont fait de même avec des personnes en situation de vulnérabilité, leur apportant détresse et méfiance. Ceci, dans de nombreux cas, a des conséquences durables pour ces petits et leurs familles. En outre, ces crimes ont jeté une ombre de suspicion sur l'ensemble du clergé et des religieux et ont poussé beaucoup de personnes à quitter l'Église.

Cet énorme scandale exige que toute l'Église réagisse avec détermination et intégrité pour éradiquer ce mal. A l'instar de notre fondateur le Cardinal Lavigerie qui n'a jamais fait de compromis avec ce genre de mal, nous devons faire nôtre la détermination des trois derniers papes : Saint Jean-Paul II, Benoît XVI et François en veillant à ce qu' « il n'y ait pas de place dans notre ministère pour ceux qui abusent des enfants ». A cette fin, notre Société missionnaire a élaboré et mis en œuvre depuis 2008 une politique générale de sauvegarde des mineurs et des adultes vulnérables pour les protéger des abus sexuels.

Une politique générale est une ligne directrice pour la Société concernant notre mission commune d'être respectueux de tous et en particulier des plus vulnérables. C'est aussi un appel à une vie intègre et donc un témoignage des valeurs du Royaume. Mais elle ne peut être un outil utile que si tous les membres de la Société se l'approprient. Un récent audit interne montre que nous sommes plus engagés dans une politique lorsque nous avons le sentiment d'avoir contribué à son élaboration. Par conséquent, j'invite toutes les provinces, sections, secteurs et communautés à se réunir et à élaborer leur propre politique en fonction de leurs réalités locales et des lois nationales. Ce faisant, le contenu de la présente politique devrait être inculturé dans la réalité locale de chaque entité. Le principe directeur doit être le plus grand respect de l'intégrité des personnes que nous servons, en particulier les plus vulnérables.

Le pape François, dans sa lettre au peuple de Dieu (20 août 2018) nous a rappelé deux choses importantes parmi tant d'autres. Premièrement, « Il est essentiel que, comme Église, nous puissions reconnaître et condamner avec douleur et honte les atrocités commises par des personnes consacrées, par des membres du clergé, mais aussi par tous ceux qui ont la

mission de veiller sur les plus vulnérables ». Deuxièmement, approfondir « la conscience du péché nous aide à reconnaître les erreurs, les méfaits et les blessures générés dans le passé et nous donne de nous ouvrir et de nous engager davantage pour le présent sur le chemin d'une conversion renouvelée ».

Alors que nous suivons le Christ dans l'accomplissement de la mission confiée à notre Société, j'invite chacun à s'engager à faire de l'Église et particulièrement de nos lieux de travail des endroits plus sûrs pour les petits et pour les personnes en situation de vulnérabilité.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a final flourish.

Révérant Père Stanley Lubungo
Supérieur général

PARTIE I

Le principe primordial contre les abus

1. Jésus-Christ nous a donné un exemple puissant concernant le soin et la sauvegarde des personnes les plus vulnérables de la société. Par imitation, nous devons toujours agir dans le meilleur intérêt des enfants et des personnes en situation de vulnérabilité. C'est le principe primordial de cette politique et il doit être une considération indispensable dans toutes nos activités missionnaires.

2. En tant que Société missionnaire, nous sommes très conscients des conséquences terribles et permanentes des abus pour la victime. Le Pape François, à la suite de ses deux prédécesseurs, a déclaré qu'il n'y a pas de place dans le ministère de l'Église pour ceux qui abusent des mineurs. L'abus de toute personne est moralement inacceptable et constamment dénoncé par l'Église.

3. L'abus est un contre-témoignage de l'Évangile. L'inaction face à ces abus est également un contre-témoignage et une connivence avec le mal. Notre foi exige que nous, en tant que personnes et en tant qu'institution, traitions toute personne avec le plus grand respect. Elle exige aussi que nous agissions avec intégrité, justice, compétence et avec la transparence appropriée chaque fois qu'un abus se produit. Comme le rappelle le Motu Proprio, Vos estis lux mundi, nous sommes tous concernés (Art 3, 1) :

« Chaque fois qu'un clerc ou qu'un membre d'un Institut de vie consacrée ou d'une Société de vie apostolique a connaissance d'une information sur des faits visés à l'article 1, ou des raisons fondées de penser qu'a été commis l'un de ces faits, il a l'obligation de le signaler sans délai à l'Ordinaire du lieu. »

Nous devons être plus actifs pour adopter des comportements positifs. Le respect de l'individu est un principe primordial de l'action missionnaire. L'intégrité nous demande de nous comporter de la même manière en public et en privé.

4. Depuis 2008, la Société des Missionnaires d'Afrique a constamment exprimé son engagement à créer des environnements sûrs dans lesquels toute personne associée à notre mission peut s'épanouir, en particulier les enfants et les adultes en situation de vulnérabilité. La Société s'engage également à éradiquer efficacement toute forme d'abus.

5. Cette politique repose sur deux éléments :

- L'insistance du Saint-Siège sur le fait que les institutions de l'Église doivent obéir à la loi de l'État, quel que soit le lieu où elles existent (Vos estis lux mundi, art 19, plus tard VELM) ;
- La discipline ecclésiastique telle qu'elle est définie dans le Code de droit canonique, les Constitutions et les Lois de la Société, et le Vade-mecum du gouvernement des provinces 2012.

6. Ainsi, cette politique indique clairement que la Société s'engage à respecter la loi de l'État et à appliquer la discipline de l'Église en cas d'abus.

7. L'expérience montre que les abus sexuels et autres formes d'abus se produisent dans toutes les cultures et institutions, à tous les niveaux de la société et dans la plupart des tranches d'âge. Bien que la répugnance publique à l'égard des abus s'exprime avec plus de véhémence dans certaines régions du monde, la présente politique exprime l'engagement de la Société en faveur de la réduction des risques, de la justice et de la réparation partout où la mission de la Société existe.

La portée et l'autorité de cette politique

8. L'objectif de cette politique est de protéger les enfants et les personnes en situation de vulnérabilité contre tout préjudice, en particulier contre les abus sexuels, psychologiques, émotionnels et spirituels. En cas de préjudice, la politique exprime la manière dont la Société réagira, en traitant équitablement toutes les personnes concernées, conformément à la loi du pays.

9. Cette politique fait partie de notre réponse aux horreurs de l'abus des enfants et des personnes en situation de vulnérabilité, en particulier

l'abus sexuel. Toute personne peut être vulnérable aux abus à certains moments de sa vie et si elle est victime d'un abus, il doit y avoir une réparation quel que soit l'âge ou le statut du survivant. Elle confère une autorité institutionnelle aux efforts visant à guérir les personnes blessées et à s'assurer que les abus ne se produisent pas.

10. Cette Politique est un instrument de gouvernance, exercé par les Supérieurs Majeurs de la Société et ceux qui sont délégués pour agir en leur nom. Par nos Constitutions et Lois (149, 154), le Supérieur Général, et les autres Supérieurs Majeurs en son nom, ont le pouvoir de donner un ordre au nom du Serment dans les affaires graves concernant la vie commune ou l'apostolat.

Révision de la présente politique

11. Ce document sera révisé tous les trois ans ou plus souvent si des changements dans la loi de l'Église ou de l'État l'exigent.

PARTIE II

Construire ensemble une protection crédible

Le droit ecclésiastique, le droit des pays et le droit international

12. Selon le magistère de l'Église et le droit canonique, il est important de coopérer avec l'autorité civile dans le cadre de sa responsabilité (VELM, 19), que les accusés soient des clercs ou des frères. Ainsi, les accusations d'abus contre des membres de la Société ou par nos collaborateurs seront signalées aux autorités de l'État conformément aux exigences du droit civil. Ceci sera appliqué dans tous les cas.

13. L'ignorance de la loi n'est pas une excuse pour tout manquement au respect de la loi, les provinciaux doivent se familiariser avec les exigences du droit civil et pénal des pays composant leur province en ce qui concerne les abus et les fautes.

14. Les crimes commis dans un pays peuvent être poursuivis dans un autre pays, en particulier les abus sur les enfants. Les provinces devraient s'assurer que, lorsqu'une nomination est faite dans une autre province, la province d'accueil reçoit le dossier complet et fournit tout ce que le droit civil exige comme témoignages d'aptitude au ministère ou toute autre exigence.

Les obligations de l'église en droit international

15. Une personne, un enfant ou un adulte vulnérable a des droits inaliénables qui doivent être protégés. En tant que membres les plus vulnérables de toute société, les enfants et les adultes en situation de vulnérabilité ont besoin d'un environnement sûr et de la protection spéciale de notre Société Missionnaire. Le Saint-Siège a ratifié en 1990 la Convention sur les droits de l'enfant (1989), nous engageant ainsi que toute l'Église à respecter les principes de justice pour les enfants.

Travailler en harmonie avec l'église universelle

16. Depuis 2001, la Congrégation pour la Doctrine de la Foi a la compétence exclusive pour traiter les cas de délits les plus graves, y compris l'abus sexuel de mineurs par un clerc. Pour la sécurité de ceux à qui nous sommes envoyés, toute mauvaise conduite doit être sanctionnée selon les normes du droit canonique et des Constitutions et Lois de notre Société.

Appliquer le droit canonique

17. La Société respecte à la fois la loi de l'État et son propre processus disciplinaire. Ceci est analogue à tout organisme professionnel. Le droit canonique est appliqué lorsque la loi elle-même l'exige. En tant que Société de Vie Apostolique, la Société est sous l'autorité du Dicastère pour l'Évangélisation des Peuples (DEP). La procédure pénale de l'Église se trouve entre les canons 1717 et 1731. La procédure du Code de droit canonique de 1983 a été modifiée par le Saint-Siège dans trois documents : le Motu Proprio Sacramentorum Sanctitatis Tutela, (2001) ; le Motu Proprio Normae de Gravioribus Delictis, (2010), et Vos estis lux mundi (2019). Cet effort de réforme du droit canonique a été parachevé par la promulgation d'une nouvelle version du livre VI du droit canonique concernant la sanction dans l'Église (8 décembre 2021).

Le nouveau canon 1398 sanctionne clairement les délits contre la dignité humaine et la liberté. Comme il s'agit d'un changement important dans les fondements du droit pénal de l'Église, il semble important d'introduire ce canon dans notre politique :

« Can. 1398 - § 1. Sera puni de la privation de l'office et d'autres justes peines, y compris, si c'est le cas, le renvoi de l'état clérical, le clerc :

1° qui commet un délit contre le sixième commandement du Décalogue avec un mineur ou une personne habituellement affectée d'un usage imparfait de la raison ou avec une personne à laquelle le droit reconnaît une protection similaire ;

2° qui recrute ou conduit un mineur ou une personne habituellement affectée d'un usage imparfait de la raison ou une per-

sonne à laquelle le droit reconnaît une protection similaire, à réaliser ou à participer à des exhibitions pornographiques réelles ou simulées ;

3° qui conserve, exhibe ou divulgue de quelque façon que ce soit et avec quelque moyen que ce soit, des images pornographiques, acquises de façon immorale, de mineurs ou de personnes habituellement affectées d'un usage imparfait de la raison.

§ 2. Le membre d'un institut de vie consacrée ou d'une société de vie apostolique, et n'importe quel fidèle qui jouit d'une dignité ou accomplit un office ou une fonction dans l'Église, s'il commet le délit dont il est question au § 1, ou au can. 1395,

§ 3, sera puni selon le can. 1336, §§ 2-4, avec l'ajout d'autres peines suivant la gravité du délit. »

18. La manière d'agir est la suivante (*Normae de Gravioribus Delictis*, 10 version 2021) :

« § 1. Chaque fois que l'Ordinaire ou le Hiérarque a connaissance, au moins vraisemblable, d'un délit plus grave, après avoir effectué l'enquête préliminaire selon les can. 1717 CIC et 1468 CCEO, il en réfère à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, qui, si elle n'évoque pas la cause à soi en raison de circonstances particulières, ordonne à l'Ordinaire ou au Hiérarque de procéder plus avant.

§ 2. Il est de la compétence de l'Ordinaire ou du Hiérarque, dès le début de l'enquête préliminaire, d'imposer ce qui est établi aux can. 1722 CIC ou 1473 CCEO.

§ 3. Si le cas est déféré directement à la Congrégation, sans qu'ait été effectuée une enquête préliminaire, les préliminaires du procès qui reviennent de droit commun à l'Ordinaire ou au Hiérarque, peuvent être accomplis par la Congrégation elle-même, qui y pourvoit alors directement ou par son propre délégué. »

Réconcilier le droit de l'État et le droit canonique

19. Les obligations de la loi de l'État doivent être connues et remplies. La procédure normale veut que l'enquête préliminaire de l'Église soit ouverte dès la réception d'une dénonciation d'un comportement répréhensible ayant au moins une semblance de vérité. L'enquête préliminaire menée

par le délégué à la Protection des Enfants peut être suspendue lorsque la loi de l'État l'exige, afin que les procédures de l'Église n'interfèrent pas avec les enquêtes des autorités statutaires. Pour la même raison, avant de rencontrer ou d'informer l'accusé de la plainte, une consultation avec les autorités statutaires est organisée.

Travailler en harmonie avec l'église locale

20. La Société s'engage à construire des structures communes, avec l'Église locale, les organisations inspirées par l'Église et les institutions dirigées par des missionnaires. Les différences d'approche entre les diocèses et les institutions religieuses, même s'il s'agit d'entités juridiquement distinctes, doivent être évitées pour prévenir l'injustice, la confusion et la suspicion. Lorsque l'Église locale ne dispose pas de telles procédures, il incombe à la Société d'agir conformément à notre Politique.

21. L'ampleur des abus dans le monde étant désormais connue, il est impératif de consolider les structures de sauvegarde dans chaque pays. Dans un souci de justice et de bonne pratique, l'Église joue son rôle en établissant des structures justes pour ses propres sphères d'activité.

22. Là où les Conférences épiscopales et l'Union des Supérieurs Majeurs ont déjà établi des politiques et des structures justes pour traiter les abus, chaque Province de la Société adhérera à ces politiques et structures.

23. Les membres compétents de la Société doivent contribuer aux efforts de la Conférence des supérieurs religieux et de la Conférence des évêques pour produire des politiques nationales et des structures appropriées pour la sauvegarde.

24. Lorsqu'un cas d'abus se produit, l'évêque local doit être informé de la situation à un stade précoce par le délégué provincial.

25. Si la communauté chrétienne a été durement touchée par l'affaire, l'évêque devrait être encouragé à lui rendre visite et à lui offrir réconfort et réconfort.

PARTIE III

Rendre notre présence missionnaire sûre : structures

Chaque secteur doit avoir une politique sectorielle et une structure pour la mettre en œuvre

26. Comme le Saint-Siège exige que la Société remplisse les obligations de la loi de l'État, chaque secteur élabore ses propres directives (intitulées « Politique du secteur ») en matière de prévention des abus. Chaque Secteur élabore également la meilleure structure pour la mettre en œuvre. Lorsque plusieurs Secteurs existent dans un même pays, une Politique commune est élaborée. Lorsqu'un secteur ou une section couvre plusieurs pays, une politique est élaborée pour chaque juridiction ou système juridique. La politique sectorielle est basée sur les normes de la présente politique. Les lois pénales et civiles doivent être bien étudiées. La politique sectorielle est discutée et approuvée par le Conseil provincial. Une copie sera envoyée au Secrétaire général à Rome et au Coordinateur pour l'Intégrité dans le Ministère. Les variations dans les procédures ou les structures résultant de la loi de l'État ne doivent pas s'écarter de cette politique de société d'une manière qui diminue la protection accordée aux enfants et aux adultes en situation de vulnérabilité. Les éléments de la politique sectorielle qui s'écartent de la présente politique sont discutés au sein du Conseil provincial et les raisons sont notées dans le procès-verbal.

27. La présente politique sectorielle doit être connue de tous les membres, employés et candidats de la Société.

28. La politique sectorielle doit aborder des questions telles que les suivantes. Avant de mettre en œuvre une telle politique, il est important de vérifier chaque élément avec un avocat compétent, en gardant à l'esprit la sauvegarde des enfants et non de la Société :

- Dans quelles circonstances les missionnaires, en tant qu'individus, sont-ils tenus par la loi de signaler les problèmes d'abus ?
- Quelles sont les définitions légales des crimes et délits contre les

mineurs dans le pays (attouchements, viols, partage d'images ou de films d'abus sexuels, etc.) ?

- Lorsqu'un missionnaire signale un abus, y a-t-il un format correct à suivre ?
- Dans quelles circonstances la loi oblige-t-elle la Société à signaler un problème d'abus ? Quel formulaire doit-on utiliser et à qui doit-on le signaler (conseil consultatif de l'Eglise, police, services sociaux) ?
- Dans quelle mesure la loi permet-elle à l'Église d'avoir des contacts de soutien avec une victime d'abus ? Cela change-t-il pendant les enquêtes judiciaires ?
- Si des adultes signalent qu'ils ont été victimes d'abus dans le passé mais ne demandent aucune action supplémentaire, que prévoit la loi ? Quelle est l'étendue et quelles sont les limites de la confidentialité concernant les abus ?
- Quelles sont les implications juridiques (et pour qui ?) lorsqu'un missionnaire accusé quitte une juridiction de son propre chef ou parce qu'il a été nommé ailleurs ?
- Quelles sont les responsabilités légales des membres en matière de non-discrimination et de harcèlement ?
- Quels sont les sensibilités et les problèmes locaux mis en évidence par la loi et comment cela doit-il se refléter dans nos codes de conduite ?
- Quelles sont les normes de comportement exigées par les membres envers les employés ? Quelles sont les mesures anti-harcèlement ?
- En cas de risque de maltraitance, que prévoit la loi ? Comment prévenir les abus ?

Outils nécessaires dans chaque secteur : codes de conduite

29. Un outil qui s'est avéré utile pour inculquer un comportement positif est un code de conduite. Chaque secteur doit créer **un code de conduite pour les candidats et les membres de la Société, ainsi qu'un code de conduite pour les collaborateurs**. Ces codes définissent les normes de comportement attendues et les limites à respecter. Les codes incluent toutes les questions relatives à la création d'un environnement sûr pour nous-mêmes et pour ceux et celles à qui nous sommes envoyés.

30. Lorsqu'un membre ou un candidat de la Société travaille ou vit dans des structures ou organisations extérieures à la Société, un code de conduite adapté est également requis. Ces codes sont placés en annexe à la fin de la Politique sectorielle. Une copie de ces codes doit être disponible dans chaque communauté et maison de formation de la Société. Ils doivent être révisés périodiquement, au moins tous les trois ans. Il est primordial d'essayer de gagner l'engagement des confrères par le libre arbitre plutôt que par l'imposition. Par conséquent, la pédagogie devrait être utilisée pour expliquer l'importante nécessité de ces nouveaux outils qui reflètent les changements dans la société civile, l'Église, et le souci des gens pour la sécurité des plus vulnérables.

31. **Code de conduite des membres.** Une relation fiduciaire existe entre les missionnaires et les personnes rencontrées au cours de leur vie missionnaire. Les abus d'un médecin sur un patient, d'un enseignant sur un élève et d'un conseiller sur un client sont tous sanctionnés au sein de ces professions et par la loi de l'État. Il en va de même pour les abus commis par les missionnaires. En raison de leur statut et de leur pouvoir, ils doivent être particulièrement attentifs à ne pas commettre d'abus. Les abus sexuels perpétrés par un missionnaire ont de graves conséquences sur l'existence d'une personne (que ce soit au niveau physiologique, sexuel, psychologique, sociologique et spirituel). Le code de conduite des membres possède la force supplémentaire d'invoquer l'obéissance promise dans le serment missionnaire au Supérieur général et aux Constitutions et Lois. Le code comprend des éléments tels que :

- Interdictions. Il est interdit de recevoir des enfants dans les chambres et d'infliger des châtements corporels,
- Comment travailler avec des groupes d'enfants,
- L'endroit pour entendre les confessions,
- Mesures contre le harcèlement,
- Indications sur ce que la loi exige en matière de traitement des employés.

32. Les candidats de la Société (« séminaristes ») sont initiés au mode de vie missionnaire, avec ses joies et ses limites. Ils sont testés sur leur engagement envers les valeurs de la Société. Par conséquent, le Code de conduite des membres s'adresse également à eux. Une attention particulière doit être accordée, au cours des différentes phases de la formation, pour

les aider à recevoir une formation adéquate en matière de sauvegarde, afin de garantir que cela fasse partie de leur formation intégrale. Ceci doit être inclus dans le vade-mecum de la formation.

33. Le Conseil sectoriel convient d'une liste définitive des personnes dont le travail ou les conditions de vie impliquent des enfants ou des personnes en situation de vulnérabilité. Les membres âgés qui sont à la retraite peuvent encore avoir des contacts avec des mineurs car nos maisons de retraite sont également ouvertes aux laïcs qui ont des petits-enfants en visite. Par conséquent, les membres âgés de notre Société qui sont en mesure de le comprendre sont également tenus de signer un code de conduite.

34. **Un code de conduite pour les collaborateurs** est également requis lorsqu'ils travaillent avec des enfants et des adultes en situation de vulnérabilité. Une grande vigilance est requise lorsqu'on confie à quiconque un ministère auprès d'enfants ou de personnes en situation de vulnérabilité. Ceci est vrai que la nomination soit faite par le provincial ou, par exemple, par un missionnaire qui est curé de paroisse. Les collaborateurs sont systématiquement évalués avant d'être nommés à un tel ministère et supervisés de manière appropriée pendant l'exercice de ce ministère. Lorsqu'un collaborateur est nommé à un ministère impliquant des enfants ou des personnes vulnérables, un code de conduite pour les collaborateurs est rédigé et doit être signé par chaque personne ainsi nommée. Ce code de conduite pour les collaborateurs peut être élaboré en collaboration avec les personnes concernées ou peut être imposé par le provincial comme condition de nomination, selon le cas. Dans la mesure où il est disponible, un extrait de casier judiciaire est exigé et conservé dans le dossier du collaborateur, étant entendu que les extraits de casier sont limités dans le temps et doivent être renouvelés.

PARTIE IV

Meilleures pratiques avec la société : faire fonctionner les structures

Faciliter le signalement d'un problème

35. En accord avec leurs tuteurs légaux, les enfants et les personnes vulnérables doivent recevoir le soutien, la sécurité et les informations dont ils ont besoin pour connaître leurs droits et apprendre à parler de tout abus dont ils sont victimes. Toute personne qui souhaite soulever un problème de d'abus doit pouvoir trouver facilement quelles sont les personnes à contacter et comment les rejoindre. Lorsque le droit civil ne légifère pas sur la disponibilité de ces informations, il est prudent d'afficher les coordonnées du délégué à la protection des enfants dans toutes les communautés de la Société, sur les lieux de travail et sur le site Internet de la Société. Comme une victime d'abus peut ne pas vouloir contacter le délégué à la protection des enfants pour la Société ou l'Église, les coordonnées d'une autorité de protection indépendante ou légale doivent également être affichées si elles sont disponibles.

Les droits des personnes qui signalent des abus

36. La dénonciation du mal fait partie de l'appel prophétique de chaque membre de l'Église. Aucun membre de la Société et aucun aspirant, candidat ou employé ne doit subir de discrimination au sein de la Société pour avoir signalé des préoccupations concernant des abus aux autorités de la Société ou aux autorités statutaires.

37. Comme les autres personnes qui ont dénoncé des abus, les dénonciateurs ont le droit d'être informés des mesures prises pour faire face à ces abus.

Politique relative aux membres de la société travaillant dans des projets hors sociétés

38. Il est impératif que le provincial procède à une évaluation de la sécurité des **projets et des activités des membres de la Société qui ne sont pas des projets de la Société**, surtout lorsqu'ils sont exercés en dehors du contexte communautaire. Ceci s'ajoute à la supervision traditionnelle dont bénéficient les projets de la Société. Lorsqu'un haut degré de professionnalisme est requis, le provincial recommande à l'organisation de mettre en place une supervision externe adéquate ou de confier le projet à des professionnels. Si ces mesures sont refusées, le provincial nomme le missionnaire ailleurs. En raison de la responsabilité fiduciaire, une supervision insuffisante de la part de l'équipe provinciale expose les membres à des sanctions canoniques et, dans certains cas, peut également être sanctionnée par les lois de l'État.

39. Lorsque les membres de la Société coopèrent avec d'autres organisations, des termes de référence clairs définissant les responsabilités et les devoirs sont établis pour approbation par le Conseil provincial. **En aucun cas, un missionnaire ne doit être nommé pour travailler avec une organisation qui autorise les châtements corporels.** Cette politique s'applique à tous les membres de la société et aux candidats en formation.

Des membres ou des candidats qui ont eux-mêmes été victimes d'abus sur des enfants

40. Tout membre de la Société et tout candidat qui a subi des abus sexuels dans son enfance peut contacter le délégué à la protection des enfants pour recevoir l'aide professionnelle dont il peut avoir besoin pour favoriser la guérison.

Faire face aux rumeurs, allégations et accusations

41. Qu'un problème soit présenté sous la forme d'une rumeur, d'une allégation ou d'une accusation, les trois doivent toujours être pris au sérieux et faire l'objet d'une action. La différence entre "rumeur" et "allégation" peut parfois être difficile à déterminer. Tous les cas doivent être

immédiatement communiqués au délégué local à la protection des enfants au sein de la Société, qui est qualifié et dont le travail consiste à enquêter avec l'aide de son conseil consultatif et à décider s'il y a un semblant de vérité dans une rumeur ou une allégation.

Mise à l'écart du ministère et congé administratif

42. Dès que possible après qu'une question d'abus a été soulevée, le provincial et le délégué provincial veillent à ce qu'il soit demandé au missionnaire accusé de se retirer de tout ministère auprès des enfants et des personnes en situation de vulnérabilité jusqu'à ce que l'affaire ait été tranchée, soit par les autorités statutaires et/ou les autorités ecclésiastiques. **Il est important d'expliquer au missionnaire qu'il ne s'agit pas d'une sanction canonique, mais d'une mesure de précaution.** Certains missionnaires vivent cela comme une sanction, mais il est important de les aider, ainsi que nous tous, à comprendre qu'il s'agit d'une procédure normale dans de nombreux autres secteurs d'activité, et qu'elle n'implique pas une culpabilité.

43. Si le missionnaire est directement sous l'autorité de l'évêque local, celui-ci a le pouvoir de prendre des mesures de précaution. Si l'évêque choisit de ne pas agir, le provincial le fait. Il en informe alors l'évêque.

44. Si le missionnaire accusé refuse, le délégué à la protection des enfants en informe le délégué provincial qui obtient rapidement un précepte du provincial pour un congé administratif lorsqu'il est prudent de le faire. Cela n'implique pas de culpabilité. Il ne s'agit pas d'une punition puisque le missionnaire n'a pas été reconnu coupable. Le congé administratif implique des restrictions au ministère public. Cela inclut des restrictions sur l'administration publique des sacrements, sur le port de la tenue cléricale et sur l'accès aux enfants.

45. Pour protéger la victime présumée d'abus d'un nouveau traumatisme, l'auteur présumé doit être rapidement éloigné de la victime présumée. S'il ne souhaite pas demander à s'éloigner du lieu de ministère, cette mesure est imposée par le provincial.

46. Un accord est conclu sur un conseiller, un logement alternatif, le transfert des responsabilités et un soutien financier.

47. Un plan de supervision est préparé par le délégué provincial avec l'aide du délégué à la protection des enfants, puis approuvé par le provincial et signé par l'accusé (voir annexes). Selon la loi de certains pays, un ou deux témoins peuvent être nécessaires. Il est essentiel que l'accusé sache que tout contact avec l'accusateur ou les victimes présumées est strictement interdit.

48. Ce plan de supervision est modifié avec prudence en fonction de l'évolution des circonstances.

49. Le missionnaire doit être informé de ses droits en vertu du droit canonique, et de son obligation de respecter le plan de supervision.

50. Le provincial veille également à ce que le missionnaire reste à la disposition des autorités judiciaires.

Évaluation des risques et mesures de précaution

51. En plus de satisfaire aux exigences du droit civil en matière de signalement des crimes, lorsqu'il est raisonnable de soupçonner qu'un membre de la Société peut représenter un danger pour les enfants ou les adultes en situation de vulnérabilité ou pour toute autre personne, la province commande une évaluation des risques. L'évaluation doit être menée par un professionnel compétent et inclure l'utilisation d'outils actuariels et de jugements professionnels structurés.

52. Une telle évaluation est appropriée pour un membre de la Société qui reste dans la Société après des accusations crédibles, par exemple pendant que le cas est examiné par le Saint-Siège. Elle est également appropriée lorsque le comportement d'un missionnaire a été inapproprié. Les évaluations de risque peuvent être appropriées dans d'autres circonstances.

53. Lorsqu'une évaluation des risques indique qu'un risque existe, l'accusé ne doit pas être nommé à un travail pastoral avec des enfants ou

des adultes vulnérables. Il convient d'examiner sérieusement si le renvoi de la Société est approprié.

54. L'accusé n'est pas autorisé à :

- Participer à tout travail pastoral pendant les enquêtes,
- D'avoir des contacts non supervisés avec des enfants ou des adultes vulnérables,
- Travailler avec d'autres groupes de personnes lorsque la prudence l'exige,
- Recevoir tout rendez-vous de travail sans avoir signé un plan de réduction des risques (Plan de supervision - voir annexes).

En cas de fausse accusation

55. Les missionnaires qui ont été faussement accusés, bien qu'innocents, peuvent souffrir d'un grand stress à cause de ces accusations et de la publicité qui en découle, ou des interrogatoires personnels qui s'ensuivent. Il est impératif que, dans de tels cas, tous les efforts soient faits pour rétablir sa réputation, tant par la Société que par l'évêque du diocèse où il travaillait, même par des moyens juridiques, si le missionnaire le souhaite. Un traitement thérapeutique doit être proposé si nécessaire.

56. Les fausses allégations et les calomnies contre un membre de notre Société par un autre membre ou étudiant de notre Société ne sont pas acceptables et exposent celui qui les fait à des sanctions canoniques (canon 1390, livre VI, 2021). Celui qui est faussement accusé a le droit de porter plainte contre celui qui a porté atteinte à sa réputation (canons 220 et 221).

Compensation

57. Lorsqu'un acte répréhensible est prouvé ou admis, il est important pour la victime et l'auteur de l'acte d'entendre que la Société admet publiquement le caractère répréhensible de l'acte.

58. Aucune somme d'argent ne peut réparer le préjudice subi. La justice réparatrice exige cependant que la Société contribue au processus de guérison. L'intention de toute compensation financière est de réparer,

au moins symboliquement, le préjudice subi par la victime et de redonner à l'enfant ou à l'adulte vulnérable un sentiment d'intégrité et de bien-être. Pour toute demande de compensation, la loi du pays doit être respectée.

59. Il est nécessaire de clarifier avec les experts juridiques comment traiter la responsabilité du missionnaire coupable et comment traiter les demandes de compensation financière. Le missionnaire coupable est le premier responsable et cela doit être clairement indiqué.

60. En collaboration avec des avocats experts, le provincial et le délégué à la protection des enfants estimeront quelle est la participation de la Société dans la réponse compensatoire totale, s'il y en a une. S'il cela existe, il faudrait se référer aux directives de l'Église locale.

61. Pour le versement de toute indemnité, le provincial doit se rappeler que le bien-être de la victime est une préoccupation primordiale.

62. Une fiche spéciale éditée par le Trésorier Général existe pour aider les Trésoriers à enregistrer correctement les paiements d'indemnités.

Records

63. Les procès-verbaux des Conseils provinciaux ou de secteur doivent faire état des mesures prises en matière de prévention et protection et de la justification de ces mesures. Tous les documents concernant la prévention doivent être conservés pour la crédibilité de la Société.

64. Le délégué à la protection des enfants conserve tous les dossiers et documents relatifs à chaque cas actuel de maltraitance d'enfant et, au fur et à mesure de l'évolution de la situation, en envoie des copies au provincial. Le secrétaire provincial envoie une copie au Conseil général.

65. Les documents informatiques ou numériques peuvent être volés, piratés ou consultés de manière inappropriée. Par conséquent, les documents doivent toujours être conservés dans un dossier hautement confidentiel. Tout enregistrement numérique doit être conservé sur une clé USB qui est gardée dans le dossier dans une enveloppe correctement scellée dans les archives confidentielles ou sur un disque dur sécurisé.

Les données numériques doivent être protégées par un mot de passe ; le mot de passe doit être enregistré dans la chronologie du dossier. Toute personne accédant aux données doit enregistrer son accès dans la chronologie. Ces conditions doivent être respectées, car un ordinateur ou un document numérique peut être volé, piraté ou consulté de manière inappropriée.

Cas historiques

66. Les cas historiques comprennent les cas où :

- Une victime présumée décide de porter plainte plus tard dans sa vie,
- Des affaires passées sont rouvertes parce qu'elles n'auraient pas été bien traitées,
- Une affaire passée a été traitée d'une manière qui ne réduit pas le risque dans le présent.

Lorsque l'accusé est encore en vie, la procédure disciplinaire est appliquée comme indiqué dans cette politique, en faisant appel au droit civil et au droit de l'Église. Le provincial rapporte le cas au Supérieur général, s'il y a au moins un semblant de vérité dans l'accusation. Le Supérieur Général rapporte l'affaire au dicastère approprié. La compétence de la Congrégation pour la doctrine de la foi s'étend normalement aux cas où le dernier délit présumé s'est produit dans les vingt ans suivant le moment où la plus jeune victime a atteint l'âge de dix-huit ans. Les cas plus anciens doivent encore être présentés car la Congrégation a le droit de déroger à la prescription dans des cas individuels. Lorsque l'accusé est décédé, un soutien est apporté aux victimes. L'affaire est portée devant les autorités conformément à la loi. Le provincial organise la manière d'établir la vérité, si possible. Le provincial prend les mesures appropriées concernant les victimes et les pratiques de sauvegarde en vigueur.

Confidentialité

Sceau de la confession

67. La Société maintient la confidentialité absolue du sacrement de la réconciliation, sans aucune exception.

68. Si un enfant ou un jeune adulte vulnérable révèle en confession qu'il a été maltraité, le confesseur doit assurer la personne qu'elle n'est pas en faute. Il doit encourager l'enfant ou l'adulte vulnérable à révéler l'abus à un adulte en qui il a confiance (par exemple, un parent, un enseignant ou un ami), et à demander à cette personne de signaler l'abus, si elle est incapable de le faire elle-même.

69. L'accompagnement spirituel n'a pas le même poids sacramentel ou canonique que le sacrement de la réconciliation. Les personnes qui font de l'accompagnement spirituel, du conseil spirituel ou autre ou de la psychothérapie doivent connaître les exigences légales associées à ces activités et signaler les abus ou les risques comme il se doit. Des conseils devraient être donnés dans la politique sectorielle. Si la loi n'exige pas de signalement, la sécurité des victimes présumées et le risque pour les autres doivent être la première considération.

Conditions relatives au secret professionnel

70. Si, en dehors de la confession, un missionnaire entend parler d'un enfant maltraité, que ce soit dans l'exercice de son ministère ou non, il est tenu de signaler rapidement le cas (VELM, 3). Ceci est vrai même si la personne qui signale le cas désire rester anonyme. Cela est nécessaire pour protéger l'enfant contre d'éventuels autres abus et pour protéger d'autres personnes en danger.

71. Dans le cas d'un abuseur condamné qui suit une thérapie, la confidentialité de l'accompagnement spirituel ou du traitement thérapeutique est normalement recommandée. Sauf si des mineurs sont en danger.

Lorsque le secret est demandé par l'accusateur ou par la victime

72. Si un enfant maltraité demande le secret, le meilleur moyen d'agir est d'informer, de la manière la plus délicate, les parents ou le tuteur de l'enfant. La seule exception est lorsque les enfants sont également maltraités ou négligés par leurs parents ou leur tuteur légal, dans ce cas, les agences gouvernementales appropriées doivent être contactées.

73. Si des adultes déclarent avoir été victimes d'abus dans le passé, mais ne veulent pas poursuivre l'affaire, le délégué à la protection des enfants doit les aider à réaliser qu'ils doivent le signaler aux autorités statutaires comme la loi l'exige. L'accusateur est informé que la personne qui reçoit la plainte a le devoir d'agir et doit suivre la loi civile. La Société protégera l'identité de l'accusateur dans la mesure où le droit civil le permet. Le Conseil consultatif devra peut-être réfléchir à la manière d'y parvenir.

74. Les personnes qui signalent des abus, mais qui exigent le secret, devraient être informées qu'elles ont le droit de changer d'avis et de demander justice à une date ultérieure. Leur désir de silence ne les engage pas pour l'avenir. S'ils sont inflexibles, et s'il n'y a pas de risque pour les personnes (par exemple, si l'agresseur présumé est décédé), le délégué à la protection des enfants doit prendre des notes (nom de la personne, date, heure, etc.) pour ses dossiers personnels et les signer. Elle doit être classée dans une armoire confidentielle.

Communication

Comment et quoi communiquer aux médias ou au public

75. Le provincial et le délégué provincial doivent s'abstenir de faire des déclarations aux médias.

76. Les questions des médias doivent être traitées de préférence par un porte-parole désigné par la province, et seulement lorsque le droit civil ou pénal le permet.

Une déclaration doit

77. Ces éléments doivent être inclus dans une déclaration :

- Exprimez toujours votre compassion pour la victime présumée et sa famille,
- Limitez-vous à ce qui est absolument nécessaire et évitez tout ce qui pourrait interférer avec l'enquête en cours,
- Parlez de l'auteur « présumé » et de la victime « présumée »,
- Donnez l'assurance que tout ce que l'Église souhaite, c'est que l'ouverture et l'objectivité soient une priorité dans le traitement de l'affaire,
- Que la pleine coopération sera donnée aux autorités légales.

L'identité de la victime

78. L'identité de la victime doit toujours être protégée.

Transmettre des informations sur la base du besoin de savoir

79. Un dossier complet doit être envoyé au provincial de toute province dans laquelle l'accusé sera nommé à l'avenir. Le provincial informe le supérieur de la communauté dans laquelle le missionnaire vit, afin que le supérieur puisse comprendre le type et le niveau de vigilance appropriés qui sont requis. Le supérieur de la communauté peut exprimer toute réserve qu'il pourrait avoir quant à la capacité de la communauté d'accueillir et de superviser un tel missionnaire. Ces réserves sont évaluées par le délégué à la protection de l'enfance avec le délégué de secteur. Le dossier complet sera conservé aux archives provinciales pour être consulté si nécessaire. Toute destruction ou suppression de preuves peut être considérée comme une infraction.

Matériel relatif aux abus sexuels sur les enfants

80. Tout membre de la Société, candidat ou collaborateur impliqué dans l'acquisition, la possession ou la distribution d'images d'enfants victimes d'abus sexuels doit être signalé aux autorités de l'État, conformément au droit civil local. L'acquisition, la possession ou la distribution par un missionnaire d'images d'enfants victimes d'abus sexuels, à des fins de

gratification sexuelle, par quelque moyen que ce soit ou en utilisant quelque technologie que ce soit, constitue une faute pour laquelle le missionnaire doit être discipliné selon le droit canonique (Canon 1398 §3, livre VI, 2021) et signalé aux autorités statutaires et au dicastère approprié. Si un enfant de moins de quatorze ans est impliqué et que l'accusé est un clerc, il s'agit d'un « délit plus grave ». Si l'Ordinaire dispose de preuves crédibles de la culpabilité d'un clerc, il doit le signaler à la Congrégation pour la doctrine de la foi.

81. Tout membre de la Société, candidat ou collaborateur, impliqué dans le sexting (conversation sexuellement explicite par SMS ou échange de photos des parties génitales ou d'autres parties du corps) avec un mineur ou un adulte en situation de vulnérabilité sera également sanctionné. Le sexting est considéré comme faisant partie du processus de grooming qui est aujourd'hui sanctionné par le droit canon (CIC, livre VI, 2021, n° 1398, 1, 2).

Concernant les fantasmes et les passages à l'acte

La distinction doit être claire entre avoir des fantasmes et passer à l'acte. Seul le passage à l'acte rend ces actes criminels. Cependant, lorsqu'il est connu qu'une personne entretient de tels fantasmes sur des enfants, elle ne doit pas être autorisée à travailler avec des enfants.

PARTIE V

Fonctions et rôles

La dénonciation : le devoir de tout membre de la société, candidat ou collaborateur

83. Tout membre de la Société qui a connaissance d'un abus sexuel commis par quelqu'un (qu'il soit membre de la Société ou non) est tenu, en conscience, de le signaler au délégué pour la protection des enfants ou à quiconque qui est tenu par la loi. Il est inacceptable de ne rien faire ou de se contenter de répandre des rumeurs. Le dénonciateur peut s'attendre à ce que son rapport soit traité avec tact et discrétion, afin de protéger la réputation de toutes les personnes concernées.

84. Si un risque d'abus existe, il y a une obligation sérieuse d'agir rapidement conformément à la loi pour prévenir les abus. Le même devoir incombe aux candidats et aux collaborateurs de la Société.

85. Pour faciliter les dénonciations, la politique sectorielle indique comment les abus doivent être signalés conformément à la législation locale.

Le rôle du coordinateur de l'intégrité dans le ministère (cim)

Mission

86. Aider la Société à vivre les valeurs évangéliques en assurant les meilleures pratiques concernant la sauvegarde des enfants et des adultes vulnérables et l'intégrité dans le ministère.

Ce que le cim n'est pas

La CIM n'a aucun pouvoir d'autorité canonique et ne prend aucune décision concernant les confrères. Le CIM n'est donc ni un procureur, ni un juge, ni un policier, le pouvoir de gouvernance appartient uniquement aux supérieurs majeurs.

Description de poste

87. Conseiller et assister le Conseil général et les responsables de la Société dans les questions concernant la prévention et les défis à l'intégrité du ministère tels qu'ils se développent.

88. Planifier et coordonner une formation appropriée en matière de protection et d'éthique au sein de la Société pour les personnes occupant des postes de gouvernance et pour les délégués à la protection de l'enfance de la Société.

89. Planifier et mettre en œuvre un contrôle et un audit opportuns de la prévention au sein de la Société.

90. Préparer des interventions opportunes pour le Conseil général sur les politiques, les procédures, la prévention des dommages, la formation et l'éducation, la communication du message de sauvegarde, le conseil et le soutien. Préparer des projets de documents concernant ces sujets en accord avec le Conseil général.

91. Se tenir informé, ainsi que le Conseil général, de l'évolution des connaissances et des meilleures pratiques au sein et en dehors de la Société en matière de sauvegarde et d'intégrité dans la mission et le ministère. Collecter, mettre à jour et faire circuler la documentation et les informations pertinentes. Représenter la Société lors de réunions importantes, si nécessaire.

92. Dans les domaines d'intérêt commun, coopérer avec le secrétaire de la formation initiale et les coordinateurs de la formation permanente et de JPIC Rencontre et Dialogue.

93. Préparer et délivrer des interventions pour les réunions importantes de la Société, au niveau des Provinces, de la formation, et de toute la Société.

Mandate

94. Ce mandat est d'une durée de trois ans, renouvelable.

Conseil consultatif et l'audit annuel

95. Sans rompre la confidentialité, chaque année, un audit est réalisé pour mesurer l'efficacité de l'action de la Société en matière de sauvegarde. Pour assister la CIM, un conseil consultatif doit être créé. Il doit être composé de laïcs et de personnes consacrées qui possèdent les compétences nécessaires pour discerner et conseiller sur les cas d'abus sexuels sur des enfants. Le conseil se réunira régulièrement (en ligne ou sur place). La situation évaluée sera anonymisée, en ne conservant que les informations nécessaires au processus d'évaluation, qui pourra ensuite permettre le partage en ligne des informations dans le respect du RGDP.

Le conseil d'administration évaluera également chaque année un audit afin de mesurer l'efficacité de l'action de la société en matière de prévention.

96. Les points à évaluer sont les suivants :

- Respect de la politique,
- Respect du droit de l'État et du droit canonique ; avec des recommandations au Supérieur général en cas de non-conformité,
- Formation des membres de la Société, des délégués à la sauvegarde et des autres personnes occupant des postes de gouvernance.

Les provinciaux et leurs responsabilités

« Il est de la responsabilité des évêques diocésains et des supérieurs majeurs de s'assurer que la sécurité des mineurs et des adultes vulnérables est assurée dans les paroisses et les autres institutions de l'Église. »

« Les pasteurs et les responsables des communautés religieuses doivent être disponibles pour rencontrer les victimes et leurs proches ; ces rencontres sont des occasions précieuses pour écouter ceux qui ont beaucoup souffert et pour leur demander pardon. » - Pape François

Nommer et soutenir un délégué à la sauvegarde

97. Le provincial nomme un délégué à la protection des enfants pour la province. Si cela est considéré comme bénéfique, des délégués de secteur pour la protection peuvent également être nommés, sur les conseils du délégué provincial qui suggère le nom d'une personne compétente et digne de confiance pour agir dans des situations d'abus possibles sur des enfants. Cette personne doit être de bonne réputation et compétente pour faire face à des situations complexes et peut être membre de la Société ou non, homme ou femme, mais de préférence bien formée. Cette personne peut être appelée "délégué à la protection" ou tout autre titre approprié.

98. Le but de cette nomination est de garantir que le provincial et le délégué provincial restent neutres tout au long des étapes conséquentes, pour être libres de prendre les décisions nécessaires. Le provincial garantit également l'objectivité des enquêtes menées par le délégué à la protection des enfants.

99. Conformément au droit canonique (CIC, 1983, c. 630 § 4), le provincial et le délégué provincial s'abstiennent d'entendre les confessions des membres de la Société dont ils ont la charge.

100. Le provincial et le délégué provincial ont le devoir de soutenir le délégué à la protection.

101. Le provincial s'assure que le délégué à la protection a la formation nécessaire pour remplir efficacement sa tâche.

Construire et maintenir des structures qui soutiennent la justice

102. Le conseil provincial approuve les dispositions relatives à la création d'un conseil consultatif dans chaque province, et d'un secteur si nécessaire. L'approbation et les raisons qui la motivent sont notées dans le procès-verbal du conseil provincial.

103. Le provincial s'assure que chaque secteur dispose d'une politique sectorielle juste et viable qui reflète les normes de cette politique de société et les exigences du droit national et international.

104. Le provincial veille à ce que chaque Secteur produise des codes de conduite pour les membres de la Société et pour les collaborateurs. Il s'assure qu'il est juste et qu'il contient des éléments permettant de faire face à l'éventail des situations que les missionnaires et les collaborateurs peuvent trouver difficiles. Il s'assure qu'il est conforme à la législation nationale. Il l'envoie pour approbation au Conseil général.

105. Le provincial encourage les membres compétents de la Société à contribuer à la mise en place de structures nationales de prévention solides, notamment avec la Conférence épiscopale et la Conférence des religieux.

106. Le provincial et le délégué provincial recherchent l'aide de juristes compétents pour être au courant de la législation et des politiques publiques en vigueur. Cette connaissance doit se refléter dans la pratique de la sauvegarde par le provincial.

107. Le provincial évalue la sécurité des projets et activités impliquant des membres de la Société qui ne sont pas des projets de la Société et applique la politique de la Société.

108. Le provincial envoie le rapport annuel de prévention du délégué à la sauvegarde au Coordinateur pour l'intégrité dans le ministère en janvier de chaque année.

109. La province agit conformément à la « meilleure pratique » de cette politique.

Lorsqu'il y a des rumeurs, des allégations ou des accusations

110. Si le provincial a connaissance d'une rumeur, d'une allégation ou d'une accusation, il prend l'affaire au sérieux et s'assure que l'information est communiquée au délégué provincial et à son délégué à la protection.

111. Le provincial encourage le délégué provincial et toutes les personnes concernées à procéder comme le stipule la loi du pays.

112. Le provincial, une fois qu'il s'est assuré que le délégué à la protection a commencé à agir, n'interfère pas dans le travail du délégué à la

protection ou du conseil consultatif et a confiance en leur travail. Le provincial doit être tenu informé par le délégué à la protection des actions entreprises au fur et à mesure de l'évolution de la situation.

113. le provincial prend les mesures disciplinaires décrites dans le Vade-mecum du Gouvernement des provinces à titre de précaution.

114. Le provincial, dans les cas appropriés, s'assure que le délégué à la protection avec le conseil consultatif rédige un rapport d'enquête préliminaire pour le provincial. Le provincial juge s'il y a un semblant de vérité dans les allégations. S'il pense que c'est le cas, il rapporte l'affaire en bonne et due forme au Supérieur général pour qu'elle soit transférée à la Congrégation appropriée du Saint-Siège. La « forme régulière » comprend les actes de l'enquête préliminaire et la réponse de l'accusé s'il choisit de répondre. Le provincial obéit aux instructions émises par la Congrégation pour la doctrine de la foi pour les cas impliquant les délits les plus graves.

115. Le provincial désigne une personne chargée de répondre aux questions des médias.

Un soutien juste pour les victimes

116. Le provincial s'assure que le soutien nécessaire (VELM, art 5) et les droits des victimes sont soigneusement pris en compte par le délégué à la Protection.

Les droits de l'accusé

117. Le provincial veille à ce que les droits de l'accusé soient respectés. L'accusé a le droit à l'assistance juridique pour un processus pénal d'Église et le droit à la défense.

118. Le provincial devrait nommer un missionnaire comme conseiller de l'accusé. Ce conseiller, avec l'aide du provincial, peut veiller aux besoins de l'accusé et lui fournir un accompagnement spirituel pendant cette période difficile. Le provincial prévoit une thérapie et des soins pastoraux appropriés.

119. Cas historiques. Le provincial met en œuvre l'approche disciplinaire et pastorale décrite dans la section Cas historiques de la présente politique.

120. Le dossier complet d'une affaire sera conservé aux archives provinciales pour être consulté si nécessaire. Une liste chronologique des actions entreprises et des documents versés au dossier, avec de brèves précisions, est conservée avec le dossier.

Le rôle du délégué provincial

Le représentant légal de la société, et collaborateur de la province

121. Le délégué provincial partage le rôle du provincial pour favoriser le dynamisme missionnaire (CL 149). Le délégué provincial crée des communautés solidaires, visite et inspire les communautés. Il reconnaît et agit sur les symptômes de dépendance. Il prend des initiatives pour le renouvellement des missionnaires et la formation à la prévention. Il le fait avec le provincial et avec son conseil.

122. En droit étatique, le délégué provincial est reconnu par l'État dans de nombreux pays comme le représentant légal de la Société des Missionnaires d'Afrique. Dans une telle situation, il peut être tenu légalement responsable de tout manquement à la procédure établie par l'État pour traiter ce genre de sujet.

123. Le provincial délègue au délégué provincial la responsabilité d'agir pour protéger les enfants et les adultes vulnérables de tout préjudice. Cela permet au délégué provincial d'agir sans délai. Il travaille en étroite collaboration avec le provincial et le tient informé des développements.

124. Il est du devoir du délégué provincial de proposer, si nécessaire au provincial - qui procédera à la nomination officielle - le nom d'une personne (missionnaire ou autre) pour la fonction de délégué à la protection. Le délégué provincial veillera à ce que le délégué à la protection mette en place un conseil consultatif pour traiter de toutes les questions d'abus dans le secteur si l'État, la Conférence épiscopale ou la Conférence des Religieux ne fournissent pas un conseil consultatif compétent et fonctionnel ou un équivalent.

125. Le délégué provincial coopère avec le provincial dans les efforts pour réduire les risques et assurer la sécurité de tous. Il prend des initiatives pour le renouvellement des missionnaires et la formation à la sauvegarde.

126. Le délégué provincial s'assure par tous les moyens légaux que toute personne à qui un emploi sera offert par la Société est apte. Lorsque des vérifications de dossiers sont possibles, elles doivent être demandées.

Le rôle de conseiller de l'auteur accusé ou condamné

127. Le provincial nomme un membre de la Société pour agir en tant que conseiller auprès d'un missionnaire auteur présumé. Ce conseiller veillera aux besoins de soutien de l'accusé, dans les limites fixées par le conseil consultatif. Le conseiller insiste sur le fait que l'accusé ne doit avoir aucun contact avec sa victime. Le conseiller informe le missionnaire accusé qu'il a le devoir de se mettre à la disposition des autorités statutaires du pays où l'infraction présumée a eu lieu. Il veillera, si l'accusé est envoyé en prison, à ce qu'il reçoive des visites et un soutien humain et spirituel adéquat. Il veillera à ce qu'une prise en charge raisonnable soit organisée après l'incarcération. En raison de la nature des abus sexuels sur les enfants, le conseiller doit être très conscient de la capacité de manipulation des personnes qui ont abusé sexuellement d'enfants. Par conséquent, le conseiller doit être choisi pour sa sagesse, sa capacité à discerner les distorsions cognitives, mais aussi pour son empathie et sa capacité à tendre la main. Le conseiller n'est pas le défenseur du missionnaire accusé dans la société, mais il est là pour le soutenir humainement pendant l'enquête, le procès et la période d'emprisonnement s'il est condamné, et spirituellement s'il le demande.

128. Avec l'aide d'un conseiller canonique, si nécessaire, le conseiller aidera le missionnaire accusé à comprendre le système disciplinaire de l'Église, y compris :

- La nécessité de signer et de vivre un pacte de soins proposé par le provincial à titre de mesure de précaution,
- Les processus prévus par le droit canonique, y compris la prépa-

ration d'un rapport pour la Congrégation appropriée du Saint-Siège, un processus pénal et des étapes vers la laïcisation.

Le but de ces processus est d'établir la vérité et la justice. Le conseiller aide le missionnaire accusé à exercer les droits prévus par la loi du pays et par le droit canonique.

Le rôle du délégué à la protection

L'esprit d'un délégué à la protection

129. Le délégué à la protection aide la Société à protéger les enfants et les personnes vulnérables. Tout en faisant partie de l'institution et de l'administration de la Société, une indépendance d'esprit est nécessaire. Cette indépendance permet au délégué à la protection d'être prophétique et de « dire la vérité au pouvoir ». La justice exige une adhésion au droit de l'État et au droit canonique, afin que les droits de tous soient respectés. La créativité est nécessaire à la cause de la sécurité des enfants et des personnes vulnérables, par exemple dans la formation et l'inspiration de bonnes pratiques. La créativité et la théologie changent les perspectives sur la protection afin qu'elle soit reconnue comme la volonté et le don de Dieu. Par-dessus tout, le délégué à la protection est le celui qui fournit l'élément humain dans la prévention de la Société.

Formation du délégué à la sauvegarde

130. Le délégué à la protection a besoin d'une formation initiale et continue sur :

- Savoir écouter les survivants,
- Les meilleures pratiques actuelles en matière de prévention,
- Les obligations légales de la Société, des dirigeants et des membres de la Société,
- Le processus disciplinaire de l'Église, y compris la présente politique.

Devoirs du délégué à la protection

Les devoirs du délégué à la sauvegarde sont les suivants :

- Inspirer et former les membres de la Société pour qu'ils agissent avec justice et intégrité dans le cadre de leur ministère, et ainsi donner corps au principe primordial.
- Renouveler périodiquement les codes de conduite et former les missionnaires à agir en fonction de leur code de conduite.
- Travailler avec un conseil consultatif sur les questions et la politique de sauvegarde. Lorsque l'État ou l'Église locale n'en fournit pas, le délégué à la sauvegarde met en place un conseil consultatif.
- Contrôler la sécurité des nominations et des activités missionnaires pour le provincial, y compris lorsque les missionnaires travaillent dans des institutions qui ne sont pas rattachées à la Société.
- Coopérer avec le coordinateur de la Société pour l'intégrité du ministère, notamment en matière de formation et d'audit de l'activité de sauvegarde, en envoyant un rapport sur la prévention au coordinateur en janvier de chaque année.
- Veiller, au nom du provincial, à ce que les critères de sélection des candidats à la formation initiale soient rigoureusement appliqués.
- Demander un avis juridique si nécessaire pour améliorer la protection.
- Mettre en place un réseau de soutien pour une protection efficace.
- Communiquer sur la sauvegarde avec les supérieurs du secteur et de la province, avec les autorités statutaires et avec les victimes, le cas échéant.
- Agir rapidement dès qu'un problème de sauvegarde apparaît, en remplissant les obligations légales de la Société et en appliquant le processus disciplinaire de l'Église. Un exemple de problème de sauvegarde peut être une plainte ou une rumeur.
- Agir pour assurer la sécurité des victimes et des autres personnes. Toutes les mesures appropriées doivent être prises. Il peut s'agir de préparer des plans de sécurité ou de conseiller au provincial de renommer l'accusé pour éviter toute intimidation.

- Informer les victimes de leurs droits en vertu du droit civil et pénal et dans toute procédure de droit canonique. Encourager les victimes à se faire accompagner par une personne de leur choix dans leurs démarches auprès de l'Église, si tel est leur souhait.
- Fournir un soutien continu aux victimes. Ce soutien est fourni tant qu'elles sont des "victimes présumées" et lorsqu'il est établi qu'elles sont des victimes ou des survivantes d'abus.
- Informer les victimes présumées (ou leurs parents/tuteurs pour les enfants) ou les plaignants des mesures prises pour protéger les victimes et les autres personnes.
- Tenir un registre minutieux de toutes les questions concernant la prévention et assurer un archivage correct.
- Faciliter le travail du provincial et du délégué provincial dans l'accomplissement de leurs obligations civiles et ecclésiales en matière de prévention.
- Lorsqu'un missionnaire présentant des problèmes d'abus arrive d'une autre province, le délégué à la protection consulte le conseil consultatif et conseille le délégué provincial sur ces questions. La loi de l'État est suivie en ce qui concerne le signalement du cas aux autorités statutaires et la supervision.
- S'il y a un processus canonique, le processus devient la responsabilité de la Province d'accueil. Lors du départ d'un missionnaire, le délégué à la protection s'assure que le provincial transmet le dossier de l'affaire au provincial de la province où le missionnaire a élu domicile.
- Traiter les cas historiques conformément au droit de l'État et au droit canonique. Le risque actuel est évalué, si l'accusé est en vie, et un soutien est offert aux victimes.

Le délégué à la protection doit éviter :

- Agir en tant que soutien tant pour les victimes que pour les missionnaires accusés,
- Informer l'accusé des accusations ou des accusateurs,
- Enfreindre la loi, par exemple en interférant dans une enquête criminelle,
- Rompre la confidentialité, par exemple en révélant à un accusé le nom de la personne qui s'est plainte,

- Alerter l'accusé avant que les autorités statutaires ne l'aient permis,
- Se laisser bercer par la complaisance,
- Burnout. La Société a un devoir de diligence, le délégué à la protection veillera bien à exprimer ses besoins.

Il s'agit de rassurer la victime que justice est faite, qu'elle est prise au sérieux et que d'autres ne subiront pas le même sort qu'elle.

Le délégué à la protection donne suite aux informations sur les abus

133. Lorsqu'une rumeur, une allégation ou une accusation est signalée, le délégué à la protection en informe le délégué provincial. Dès le début, le délégué à la protection consigne soigneusement les événements par écrit.

Le délégué à la protection informe immédiatement l'autorité statutaire s'il y a un risque de l'un ou l'autre :

- D'autres abus,
- D'intimidation des témoins ou de la ou des victimes,
- De perte de preuves médico-légales.

Dans le cas contraire, la procédure prévue par la loi de l'État est suivie ainsi que la discipline de l'Église.

Rencontre avec les victimes et soutien continu

134. Les victimes peuvent souhaiter rencontrer le délégué à la protection ou d'autres missionnaires. Il peut s'agir d'une plainte, d'une accusation, ou d'une recherche de guérison ou de justice réparatrice. Le délégué à la protection décide s'il est préférable qu'un professionnel qualifié dirige une telle réunion.

135. Le délégué à la protection peut souhaiter s'entretenir avec les victimes pour enregistrer un témoignage en vue d'un procès canonique, ou pour offrir un soutien. Ces rencontres n'ont lieu que lorsque la loi le permet et que la victime le souhaite. De telles rencontres nécessitent une atmosphère de respect et de compassion.

136. Pour éviter tout nouveau traumatisme, les entretiens ne sont pas répétés inutilement. Il est important que le délégué à la protection soit correctement formé pour savoir quel type de questions poser à un accusateur.

137. Le délégué à la protection doit exprimer sa gratitude envers les victimes qui s'adressent à un représentant de la Société. Le délégué à la protection offre un soutien à toute victime ou victime présumée avec l'aide du Conseil consultatif. Ce soutien consiste à agir dans le meilleur intérêt des victimes en les informant de leurs droits. Le soutien s'étend au-delà de la période d'enquête et est fourni aussi longtemps que la justice l'exige. Le devoir de soutenir une victime d'abus demeure même si l'auteur de l'abus a quitté le pays.

Le délégué à la protection et le conseil consultatif tiennent compte des considérations suivantes pour évaluer les besoins de soutien et les droits de la victime et de sa famille :

1. L'étendue des responsabilités de la Société en matière de soutien aux victimes d'abus commis par ses membres, dans le contexte des lois et des pratiques sociales du pays.
2. Discerner qui doit bénéficier d'un soutien.
3. Le soutien le plus efficace et comment l'offrir avec sensibilité. Il faut veiller à offrir un soutien émotionnel à un plaignant ou à une victime sans pour autant considérer l'accusé comme coupable si cela n'a pas été prouvé par un aveu de culpabilité ou dans le cadre d'une procédure pénale. Bien qu'il soit difficile de trouver le juste équilibre entre soutien et prudence, cet équilibre est souhaitable.
4. Les attentes de la victime.
5. Lorsqu'un missionnaire a reconnu sa culpabilité ou a été reconnu coupable en droit, comment présenter des excuses sincères et sans ambiguïté. Les excuses doivent exprimer le regret de l'abus subi et de ses conséquences et exprimer le regret qu'il ait été commis par quelqu'un de la Société ou de l'Église.

138. Le délégué à la protection et le conseil consultatif doivent éviter :

1. L'hypothèse blessante selon laquelle la compensation monétaire est la principale raison pour laquelle les victimes se manifestent,
2. Donner l'impression que la victime est responsable de l'abus,
3. Ne pas tenir compte de l'expérience d'un survivant en raison de maladies, de condamnations pénales ou de dépendances.

139. Il faut discerner si un traitement thérapeutique est nécessaire et quel type de traitement est nécessaire, où ce traitement est disponible et pour combien de temps. Ces besoins de soutien, y compris les dimensions pastorales et légales, seront discutés par le délégué à la protection et le conseil consultatif. Le délégué à la protection sera chargé de veiller à ce que leurs décisions soient mises en œuvre.

140. Le délégué à la protection et le conseil consultatif examineront régulièrement toutes les dispositions de soutien aux personnes victimes d'abus.

141. De nombreuses cultures pratiquent des formes traditionnelles de guérison. Lorsqu'elles sont utiles et ne sont pas en contradiction avec l'enseignement catholique, ces traditions peuvent être prises en compte en accord avec la victime et la famille.

Glossaire des termes de sauvegarde

Dans cette partie de la politique, un glossaire définit certains mots utilisés dans la politique et d'autres mots fréquemment rencontrés dans le domaine de la prévention. L'objectif de ce glossaire est de clarifier les concepts concernés.

142. Un **enfant**. Le terme « enfant » est utilisé pour inclure tous les enfants et les jeunes qui n'ont pas encore atteint leur 18^e anniversaire. Il s'agit de la définition largement acceptée du terme, utilisée dans la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989 (n° 1). Dans cette politique, les filles et les garçons ont les mêmes droits. Le fait qu'un enfant ait atteint l'âge de 16 ans, qu'il vive de manière indépendante ou qu'il poursuive ses études, qu'il soit membre des forces armées, qu'il soit hospitalisé, en prison ou dans une institution pour jeunes délinquants, ne modifie pas son statut ni son droit aux services et à la protection en tant qu'enfant.

143. Un **adulte vulnérable** est une personne âgée de 18 ans ou plus dont la capacité à se protéger contre la violence, les abus ou la négligence est significativement altérée par un handicap ou une maladie physique ou mentale, par la vieillesse ou autrement. Canoniquement, on dit d'une personne vulnérable qu'elle est habituellement privée de l'usage de la raison et qu'elle bénéficie à ce titre de la protection spéciale de l'Église. Les adultes vulnérables doivent jouir de tous les droits des enfants.

144. Une **personne en situation de vulnérabilité**. Il s'agit d'un développement plus récent de la définition précédente. Elle élargit le champ de la vulnérabilité qui, en droit canonique, est plus limité. Elle reconnaît qu'il existe davantage de circonstances (dépression, perte, veuvage, pauvreté, dépendance, exploitation...) dans lesquelles une personne peut se trouver vulnérable à différentes formes d'abus.

145. Un **missionnaire** : une personne qui est membre de la Société des Missionnaires d'Afrique, qu'il soit frère, diacre ou prêtre, ou candidat à l'adhésion, associé ou coopérateur.

146. L'**abus** est une violation des droits humains et civils d'une personne par une ou plusieurs autres personnes. L'abus peut consister en un

acte unique ou en des actes répétés. Il peut être physique, verbal ou psychologique, émotionnel ou spirituel ; il peut s'agir d'un acte de négligence ou d'une omission d'agir, ou il peut se produire lorsqu'une personne vulnérable est persuadée de conclure une transaction financière ou sexuelle à laquelle elle n'a pas consenti ou ne peut consentir. La maltraitance peut se produire dans n'importe quelle relation et peut entraîner un préjudice important ou l'exploitation de la personne qui en est victime. L'impact est souvent multiforme. L'abus est une injustice.

147. La **négligence** est la privation répétée de l'aide dont un enfant ou un adulte vulnérable a besoin pour les activités importantes de la vie quotidienne, y compris le fait de ne pas intervenir face à un comportement dangereux pour l'enfant ou l'adulte vulnérable ou pour les autres. Une personne vulnérable peut être victime de négligence lorsque son bien-être général ou son développement est altéré.

148. La **maltraitance psychologique** ou **émotionnelle** se trouve normalement dans la relation entre une personne qui s'occupe d'un enfant ou d'un adulte vulnérable. Actes ou comportements qui provoquent une détresse ou une angoisse mentale chez les victimes, ou qui vont à l'encontre des souhaits de l'adulte vulnérable. Comportement ayant un effet néfaste sur la santé et le développement émotionnels de l'adulte vulnérable ou toute autre forme de cruauté mentale.

149. La **violence physique** consiste à infliger une douleur ou une blessure physique, soit délibérément, soit par manque de soins. Cela peut inclure, par exemple, le fait de pousser, de tirer les cheveux, l'application inappropriée de techniques telles que le contrôle et la contrainte, l'utilisation de techniques incorrectes de déplacement et de manutention qui sont potentiellement dangereuses et connues pour causer de la détresse et l'utilisation abusive de médicaments. La violence physique, qu'elle concerne un enfant ou un adulte vulnérable, peut entraîner des blessures physiques et, dans les cas extrêmes, la mort.

150. L'**abus discriminatoire** est le traitement inapproprié d'un adulte vulnérable en raison de son âge, de son sexe, de sa race, de sa religion, de son origine culturelle, de sa sexualité, de son handicap, etc. La maltraitance discriminatoire existe lorsque les valeurs, les croyances ou la culture entraînent un abus de pouvoir qui prive certains groupes ou individus de

toute opportunité. L'abus discriminatoire est lié à toutes les autres formes d'abus.

151. La **maltraitance institutionnelle** est le mauvais traitement ou l'abus d'un enfant ou d'un adulte vulnérable par un régime ou des individus au sein d'une institution. Il peut s'agir d'actes répétés de soins et de négligence médiocres ou inadéquats ou de mauvaises pratiques professionnelles. Elle inclut la prise en charge inappropriée d'un adulte vulnérable dans une situation institutionnelle (hôpital, maison de retraite, maison de repos ou dans la communauté).

152. L'**abus spirituel** est lié à l'abus émotionnel/institutionnel. L'abus spirituel peut être. L'abus spirituel est défini comme un abus de pouvoir, souvent commis au nom de Dieu ou de la religion, qui consiste à manipuler ou à contraindre quelqu'un à penser, dire ou faire des choses sans respecter son droit de choisir par lui-même. Parmi les indicateurs d'un abus spirituel, on peut citer un leader qui intimide et impose sa volonté aux autres, en les menaçant peut-être de conséquences terribles ou de la colère de Dieu en cas de désobéissance. Il ou elle peut dire que Dieu lui a révélé certaines choses et qu'il sait donc ce qui est juste. Ceux qui sont sous sa direction craignent de contester ou d'être en désaccord, car ils pensent qu'ils perdront l'acceptation et l'approbation du leader (ou plus sérieusement de Dieu).

153. Il y a **abus sexuel** lorsqu'une personne implique une autre personne dans des activités sexuelles auxquelles la personne n'a pas consenti ou qu'elle ne comprend pas vraiment et ne peut donc pas donner un consentement éclairé ou n'a pas l'âge légal pour consentir. Ou lorsque l'autre partie est en position de confiance, de pouvoir ou d'autorité et qu'elle s'en sert pour passer outre ou surmonter l'absence de consentement. L'abus sexuel est une injustice causée par l'abus de pouvoir ou de confiance et constitue une atteinte aux droits humains fondamentaux, principalement à l'intégrité physique, psychologique et spirituelle de la personne et à sa sécurité. Il comprend tout acte de nature sexuelle, avec ou sans contact physique, commis par un individu sans le consentement de la personne visée ou dans certains cas, comme celui des enfants (ou lorsque le consentement ne peut jamais être considéré comme valable) par une manipulation émotionnelle ou par le chantage, la menace ou la contrainte. L'auteur cherche à soumettre une autre personne à ses propres désirs.

154. Un **délit** est un crime en droit canonique, une violation externe d'une loi ou d'un précepte gravement imputable en raison de la malice ou de la négligence.

155. Une **rumeur** est un commérage général entre les gens.

156. Une **allégation** est une affirmation faite par une partie que celle-ci s'engage ensuite à prouver.

157. Une **fausse allégation** : trois catégories existent :

1. Une **allégation malveillante** : Cela implique un acte délibéré de tromperie ; pour qu'une allégation soit malveillante, il sera nécessaire d'avoir des preuves de cette intention.
2. Une **allégation non fondée** : elle indique que le plaignant a mal interprété l'incident ou s'est trompé sur ce qu'il a vu. Pour qu'une allégation soit classée comme non fondée, il sera nécessaire de disposer de preuves pour la réfuter.
3. Une **allégation non corroborée** est une allégation pour laquelle il n'existe pas de preuves identifiables suffisantes pour la prouver ou la réfuter. Ce terme n'implique pas la culpabilité ou l'innocence.

158. Il y a **accusation** lorsqu'une personne a des preuves qu'un crime a été commis et le signale. Dans cette catégorie, certains cas difficiles peuvent se présenter, par exemple :

- La personne a des preuves qu'un ou plusieurs enfants sont en danger mais ne connaît pas l'auteur de l'infraction.
- La personne a des preuves qu'une personne particulière commet un crime mais ne connaît pas les victimes présumées.

159. Justice **réparatrice** : permet aux victimes d'un crime de rencontrer ou de communiquer avec la personne qui les a agressées pour qu'elles puissent exprimer l'impact du crime. L'objectif de la justice réparatrice est d'éviter les conflits et de réparer les dommages.

ANNEXES

Annexe 1

Modèle de formulaire de rapport d'incident

160. Les autorités statutaires peuvent fournir des formulaires à remplir par un rapporteur désigné (le délégué à la protection par exemple). Sinon, le formulaire ci-dessous peut être adapté aux exigences légales locales. Il peut être utilisé par le délégué à la protection ou par un membre de la Société qui voit ou entend parler d'un incident.

161. Formulaire de rapport d'incident

Coordonnées de la personne qui observe ou reçoit la divulgation de l'incident de maltraitance :	Nom complet : Titre du poste : Organisation : Société des Missionnaires d'Afrique, (Paroisse / Ecole) Adresse :
Détails de la victime :	Nom : Âge ou date de naissance :
La personne responsable de la prise en charge de l'enfant ou de la personne vulnérable :	Nom : Adresse : Relation avec l'enfant ou l'adulte vulnérable (parent, tuteur) :
La personne soupçonnée ou accusée d'abus :	Nom : Adresse : Relation avec la victime :
Incident observé :	Où l'incident s'est produit : À quelle heure et à quelle date l'incident s'est-il produit ? Décrivez ce qui s'est passé :
Incident rapporté :	Nom de la personne qui a signalé l'incident : Où l'incident s'est produit : Qu'est-ce que cette personne a rapporté ?
A qui l'incident doit-il être rapporté ?	Nom Titre : Adresse et détails de contact :
Pour le délégué à la protection de l'enfance du M.Afr : A quelle autorité statutaire l'incident doit être rapporté :	Titre : Adresse et détails de contact :

Annexe 2

Code de conduite des membres : Un modèle

Préambule

162. Tous les membres de la Société des Missionnaires d'Afrique et les personnes travaillant avec eux sur des projets pastoraux et dans les paroisses doivent respecter les valeurs et la conduite chrétiennes. Ce modèle de code de conduite est pour les membres de la Société des Missionnaires d'Afrique et les candidats qui aspirent à devenir membres.

Responsabilité

163. La conduite publique et privée des membres de la Société des Missionnaires d'Afrique et de leurs collaborateurs peut inspirer et motiver les gens, surtout les jeunes, mais elle peut aussi scandaliser et miner la foi des gens. Par conséquent, les Missionnaires d'Afrique et leurs collaborateurs (catéchistes, employés, volontaires) doivent, à tout moment, être conscients des responsabilités qui accompagnent leur travail. La grâce de Dieu les soutient dans leur ministère.

164. La responsabilité du respect du Code de Conduite incombe à l'individu. Les Missionnaires d'Afrique et les candidats qui ne respectent pas ce code de conduite feront l'objet de mesures correctives de la part du supérieur provincial ou du supérieur délégué. Les mesures correctives peuvent prendre diverses formes - d'un reproche verbal au retrait du ministère, selon la nature et les circonstances spécifiques de l'infraction et l'étendue du préjudice.

Conduite des agents pastoraux et des directeurs spirituels

165. Les missionnaires, les gardiens pastoraux et les directeurs spirituels doivent respecter les droits et promouvoir le bien-être de chaque personne.

166. Les missionnaires, y compris les agents pastoraux et les directeurs spirituels, n'outrepassent pas leurs compétences dans les situations pastorales et renvoient la personne recevant des soins pastoraux à d'autres professionnels, le cas échéant.

167. Les agents pastoraux et les directeurs spirituels doivent examiner attentivement les conséquences possibles avant de s'engager dans une relation de soins pastoraux avec une personne avec laquelle ils ont une relation préexistante (c'est-à-dire un employé, un collègue professionnel, un ami ou toute autre relation préexistante).

168. Les agents pastoraux et les directeurs spirituels ne doivent pas enregistrer les sessions sur bande audio ou vidéo.

169. Les agents pastoraux et les directeurs spirituels ne doivent jamais se livrer à des actes d'intimité sexuelle avec les personnes dont ils s'occupent. Cela inclut les contacts consensuels et non consensuels, les contacts physiques forcés, les commentaires sexuels inappropriés, l'utilisation de pornographie ou de matériel graphique de toute sorte.

170. Les agents pastoraux et les directeurs spirituels ne doivent pas s'engager dans des intimités sexuelles avec des personnes qui sont proches des personnes recevant des soins pastoraux, comme des parents ou des amis du client. Les agents pastoraux et les directeurs spirituels doivent présumer que le potentiel d'exploitation ou de préjudice existe dans de telles relations intimes.

171. Les gardiens pastoraux et les directeurs spirituels assument l'entière responsabilité de l'établissement et du maintien de limites claires et appropriées dans toutes les relations pastorales.

172. Tout contact physique, quel qu'il soit (c'est-à-dire toucher, étreindre, tenir) entre les agents pastoraux ou les directeurs spirituels et les personnes recevant des soins pastoraux peut être mal interprété et doit être évité.

173. Les sessions doivent être menées dans des cadres appropriés et à des moments appropriés :

174. Aucune séance ne doit avoir lieu dans des locaux d'habitation privés.

175. Les séances ne doivent pas avoir lieu dans des lieux ou à des moments qui tendraient à créer une confusion sur la nature de la relation pour la personne conseillée.

Normes pastorales

Confidentialité

176. Les informations divulguées à un agent pastoral ou à un directeur spirituel au cours d'un accompagnement pastoral, d'un conseil ou d'une direction spirituelle doivent être tenues dans la plus stricte confidentialité possible.

177. Les informations obtenues au cours des séances sont confidentielles, sauf pour des raisons professionnelles impérieuses ou si la loi l'exige.

178. S'il existe un danger clair et imminent pour la personne qui reçoit un accompagnement ou pour d'autres personnes, le responsable pastoral ou le directeur spirituel ne peut divulguer que les informations nécessaires pour protéger les parties concernées et éviter tout préjudice.

179. Avant que la divulgation ne soit faite, si possible, le responsable pastoral ou le directeur spirituel doit informer la personne recevant de l'accompagnement pastoral de la divulgation et des conséquences potentielles.

180. Les responsables pastoraux et les directeurs spirituels doivent discuter de la nature de la confidentialité et de ses limites avec chaque personne dans la relation de soins pastoraux.

181. Les agents pastoraux et les directeurs spirituels doivent conserver une trace écrite des rencontres pastorales dans un journal ou dans un journal personnel, en notant la date, le lieu, la durée, la personne concernée et en indiquant brièvement le sujet concerné.

182. Les connaissances acquises dans le cadre de contacts professionnels peuvent être utilisées dans l'enseignement, les écrits, les homélies ou d'autres présentations publiques, à condition que des mesures efficaces soient prises pour protéger absolument l'identité de la personne et la confidentialité des informations divulguées.

183. Au cours d'un ministère impliquant un mineur, si un responsable pastoral ou un directeur spirituel découvre qu'il existe une menace sérieuse pour le bien-être du mineur et que la communication d'informations confi-

dentielles à un parent ou à un tuteur légal est essentielle pour la santé et le bien-être de l'enfant, le responsable pastoral ou le directeur spirituel doit :

- Tenter d'obtenir le consentement écrit du mineur pour la divulgation spécifique.
- Si le consentement n'est pas donné, ne divulguez que les informations nécessaires pour protéger la santé et le bien-être du mineur.

184. Une consultation avec le personnel de supervision approprié de l'Église est requise avant toute divulgation. Ces obligations sont indépendantes de la confidentialité du confessionnal. En aucun cas, il ne peut y avoir de divulgation - même indirecte - d'informations reçues par le biais du confessionnal.

Conduite à tenir avec les jeunes

185. Les missionnaires travaillant avec les jeunes doivent maintenir une relation ouverte et de confiance entre les jeunes et les superviseurs adultes.

186. Les missionnaires doivent être conscients de leur propre vulnérabilité et de celle des autres lorsqu'ils travaillent seuls avec des jeunes. Utilisez une approche d'équipe pour gérer les activités des jeunes, en particulier avec les enfants vulnérables tels que les enfants des rues, les orphelins ou les enfants soldats. Les personnes qui travaillent avec les jeunes s'attendent généralement à ce que les membres de la Société ne soient pas seuls avec une personne de moins de dix-huit ans, sauf en cas de conseil ou de confession sacramentelle. Même dans ces derniers cas, il convient d'envisager des limites prudentes.

187. Les contacts physiques avec les jeunes peuvent être mal interprétés et ne devraient avoir lieu (a) que lorsqu'ils sont totalement non sexuels et appropriés, et (b) jamais en privé.

188. Les missionnaires doivent s'abstenir (a) de la possession illégale et/ou de la consommation illégale de drogues et/ou d'alcool à tout moment, et (b) de la consommation d'alcool lorsqu'ils travaillent avec des jeunes.

189. Les missionnaires ne doivent pas permettre à des jeunes gens de passer la nuit dans leur logement ou leur résidence privée.

190. Les missionnaires ne doivent pas fournir un hébergement partagé, privé, pour la nuit à des jeunes gens individuels, y compris, mais sans s'y limiter, un hébergement dans une installation appartenant à l'Église, une résidence privée, une chambre d'hôtel ou tout autre endroit où il n'y a pas d'autre supervision adulte présente.

191. Dans de rares situations d'urgence, lorsque l'hébergement est nécessaire pour la santé et le bien-être du jeune, le missionnaire doit prendre des mesures extraordinaires pour protéger toutes les parties contre toute apparence d'inconvenance et tout risque de préjudice.

192. Utiliser une approche d'équipe pour gérer les situations d'urgence.

Comportement sexuel

193. Les missionnaires ne doivent pas, à des fins de gain sexuel ou d'intimité, exploiter la confiance placée en eux par la communauté de foi.

194. Les missionnaires, qui se sont engagés à mener un style de vie célibataire, sont appelés à être un exemple de chasteté célibataire dans toutes les relations et à tout moment.

195. Les missionnaires qui fournissent des services pastoraux ou de direction spirituelle doivent s'empêcher de développer des relations intimes inappropriées avec des mineurs, d'autres membres du personnel ou des paroissiens. Le personnel et les bénévoles doivent se comporter de manière professionnelle à tout moment.

196. Aucun missionnaire ne peut exploiter une autre personne à des fins sexuelles.

197. Les allégations d'inconduite sexuelle doivent être prises au sérieux et signalées au délégué à la protection et aux autorités civiles si la situation concerne un mineur.

198. Les missionnaires doivent examiner et connaître le contenu de la réglementation sur les abus envers les enfants et les exigences de déclaration de l'État et doivent suivre ces mandats. La politique de protection des enfants et des adultes vulnérables contre les abus dans le ministère, 2022, sera suivie pour protéger les droits de toutes les personnes concernées.

Harcèlement

199. Les missionnaires, les candidats missionnaires, les catéchistes, le personnel et les bénévoles ne doivent pas se livrer à un harcèlement physique, psychologique, écrit ou verbal des collègues ou des paroissiens, et ne doivent pas tolérer un tel harcèlement de la part d'autres membres du personnel de l'Église ou de bénévoles.

200. Les missionnaires doivent offrir un environnement de travail professionnel exempt d'intimidation ou de harcèlement physique, psychologique, écrit ou verbal.

201. Le harcèlement englobe un large éventail de comportements physiques, écrits ou verbaux, y compris, mais sans s'y limiter, les comportements suivants :

- Violence physique ou mentale.
- Les insultes raciales.
- Insultes ethniques dérogatoires.
- Avances ou attouchements sexuels.
- Commentaires ou blagues à caractère sexuel.
- Discrimination fondée sur la perception de la sexualité.
- Demandes de faveurs sexuelles utilisées comme :
 - une condition d'emploi, ou
 - d'affecter d'autres décisions relatives au personnel, telles que la promotion ou la rémunération.
- Affichage de matériel offensant.

202. Le harcèlement peut être un incident unique et grave ou un comportement persistant dont l'objectif ou l'effet est de créer un environnement de travail hostile, offensant ou intimidant.

203. Les allégations de harcèlement doivent être prises au sérieux et signalées immédiatement au supérieur délégué ou au provincial.

Enregistrement de l'information

204. La confidentialité sera maintenue lors de la création, du stockage, de l'accès, du transfert et de l'élimination des dossiers de la paroisse, de la communauté religieuse ou de la Société.

205. Les registres des sacrements doivent être considérés comme confidentiels. Lors de la compilation et de la publication d'informations statistiques sur les paroisses, la communauté des Missionnaires d'Afrique ou la Société à partir de ces registres, un grand soin doit être apporté à la préservation de l'anonymat des individus.

206. Les dossiers sacramentels plus anciens peuvent être ouverts au public, conformément à la politique diocésaine. Il convient de garder à l'esprit les considérations suivantes :

- Les informations concernant l'adoption et la légitimité restent confidentielles, quel que soit l'âge.
- Seuls les membres du personnel qui sont autorisés à accéder aux dossiers et à en superviser l'utilisation traiteront les demandes de dossiers plus récents.
- Tout collaborateur de la mission de la Société des Missionnaires d'Afrique doit être informé de la nature confidentielle des dossiers sacramentels tels que décrits dans ce document.

207. Les dossiers financiers des paroisses, des communautés ou des sociétés des Missionnaires d'Afrique sont confidentiels. Les dossiers de la paroisse peuvent être consultés par le conseil paroissial et par le diocèse. Une institution de tutelle ou une agence gouvernementale appropriée peut consulter les dossiers financiers de la communauté ou de la société des Missionnaires d'Afrique. Contactez le service de surveillance financière du diocèse ou de l'institution de tutelle dès réception d'une demande de divulgation des dossiers financiers.

208. Les contributions individuelles aux registres de la paroisse, à une communauté des Missionnaires d'Afrique ou à la Société sont considérées comme privées et doivent être maintenues dans la plus stricte confidentialité.

Conflits d'intérêts

209. Les missionnaires doivent éviter les situations qui pourraient présenter un conflit d'intérêts. Même l'apparence d'un conflit d'intérêts peut remettre en question l'intégrité et la conduite professionnelle.

210. Les missionnaires doivent divulguer tous les facteurs pertinents susceptibles de créer un conflit d'intérêts.

211. Les missionnaires doivent informer toutes les parties lorsqu'un conflit d'intérêts réel ou potentiel se présente. La résolution des problèmes doit protéger la personne qui bénéficie des services du ministère.

212. Aucun missionnaire ne doit profiter d'une personne à qui il fournit des services afin de favoriser ses intérêts personnels, religieux, politiques ou commerciaux.

213. Les agents pastoraux ne doivent pas fournir de services à une personne avec laquelle ils ont une relation d'affaires, professionnelle ou sociale. Lorsque cela est inévitable, la personne doit être protégée. La personne chargée de la pastorale doit établir et maintenir des limites claires et appropriées.

214. Lorsque des services pastoraux ou de direction spirituelle sont fournis à deux personnes ou plus qui ont une relation entre elles, le responsable pastoral ou le directeur spirituel doit :

- clarifier avec toutes les parties la nature de chaque relation,
- anticiper tout conflit d'intérêts,
- prendre les mesures appropriées pour éliminer le conflit, et
- obtenir de toutes les parties un consentement écrit pour poursuivre les services (si possible).

215. Des conflits d'intérêts peuvent également survenir lorsque le jugement indépendant d'un agent pastoral ou d'un directeur spirituel est altéré par :

- des transactions antérieures,
- s'impliquer personnellement, ou
- se faire l'avocat d'une (personne) contre une autre.

216. Dans ces circonstances, l'agent pastoral ou le directeur spirituel doit informer les parties qu'il ne peut plus fournir de services et les orienter vers un autre agent pastoral ou directeur spirituel.

Signaler un manquement à l'éthique ou une faute professionnelle

217. Les missionnaires ont le devoir de signaler leurs propres fautes éthiques ou professionnelles et celles des autres.

218. Les missionnaires doivent se tenir mutuellement responsables du maintien des normes éthiques et professionnelles les plus élevées. Lorsqu'il y a une indication d'actions illégales de la part des missionnaires, des catéchistes, du personnel ou des bénévoles, vous devez en informer immédiatement les autorités civiles compétentes. Prévenez également le supérieur délégué ou le provincial.

219. En cas d'incertitude quant à la question de savoir si une situation ou un comportement enfreint le présent code de conduite des collaborateurs ou d'autres principes religieux, moraux ou éthiques, il convient de consulter :

- des pairs,
- d'autres personnes compétentes en matière d'éthique, ou le
- délégué à la Protection du Secteur, ou le
- délégué supérieur ou provincial.

220. Lorsqu'il apparaît qu'un missionnaire, un catéchiste, un membre du personnel ou un bénévole a violé le présent code de conduite des collaborateurs ou d'autres principes religieux, moraux ou éthiques :

- signaler le problème à un superviseur ou à l'autorité supérieure suivante, ou
- saisir directement le bureau du supérieur hiérarchique du Secteur, ou la personne responsable de l'institution où la violation du Code a eu lieu.

221. L'obligation des agents pastoraux et des directeurs spirituels de signaler toute faute commise par une personne dans le cadre de leur ministère pastoral est soumise au devoir de confidentialité. Toutefois, tout accord ou devoir de confidentialité doit céder le pas à la nécessité de signaler une inconduite qui menace la sécurité, la santé ou le bien-être de mineurs ou d'adultes vulnérables.

Administration

222. Les employeurs et les superviseurs doivent traiter les missionnaires, les catéchistes, le personnel et les bénévoles avec justice dans les opérations administratives quotidiennes de leurs ministères.

223. Les décisions relatives au personnel et les autres décisions administratives prises par les missionnaires doivent répondre aux obligations du droit civil et du droit canonique et refléter également les enseignements sociaux catholiques et le présent Code de conduite des collaborateurs.

224. Aucun missionnaire, catéchiste, membre du personnel ou bénévole ne doit utiliser sa position pour exercer un pouvoir et une autorité déraisonnables ou inappropriés.

225. Chaque bénévole fournissant des services aux enfants et aux jeunes doit lire et signer le code de conduite correspondant avant de fournir des services.

Bien-être

226. Les missionnaires sont responsables de leur propre santé spirituelle, physique, mentale et émotionnelle.

227. Les missionnaires doivent être conscients des signes d'alerte qui indiquent des problèmes potentiels concernant leur propre santé spirituelle, physique, mentale et/ou émotionnelle.

228. Les missionnaires devraient chercher de l'aide immédiatement lorsqu'ils remarquent des signes d'alerte comportementaux ou émotionnels dans leur vie professionnelle et/ou personnelle.

229. Les missionnaires doivent répondre à leurs propres besoins spirituels. Le soutien d'un directeur spirituel est fortement recommandé.

230. La consommation inappropriée ou illégale d'alcool et de drogues est interdite.

Annexe 3

Modèle de code de conduite pour les collaborateurs qui travaillent avec des enfants et des adultes vulnérables

231. Les enfants sont les dons les plus importants que Dieu nous a confiés. En tant que collaborateur de la mission de la Société des Missionnaires d'Afrique, je promets de suivre strictement les règles et les directives de ce code de conduite comme condition de ma prestation de services aux enfants, aux jeunes et aux adultes vulnérables de notre [paroisse, école, établissement, diocèse, etc.]

232. En tant que collaborateur de la mission de la Société des Missionnaires d'Afrique, je vais :

- Traiter chacun avec respect, loyauté, patience, intégrité, courtoisie, dignité et considération.
- Éviter les situations où je suis seul avec des enfants et/ou des jeunes lors des activités de l'Église.
- Utilisez le renforcement positif plutôt que la critique, la compétition ou la comparaison lorsque vous travaillez avec des enfants et/ou des jeunes.
- Refuser d'accepter des cadeaux coûteux de la part des enfants et/ou des jeunes ou de leurs parents sans l'autorisation écrite préalable du pasteur ou de l'administrateur.
- S'abstenir d'offrir des cadeaux coûteux aux enfants et/ou aux jeunes sans l'approbation écrite préalable des parents ou du tuteur et du pasteur ou de l'administrateur.
- Signaler tout soupçon d'abus au pasteur, à l'administrateur ou au superviseur approprié et [à l'agence locale de protection de l'enfance] conformément à la politique sectorielle de la Société. Je comprends que le fait de ne pas signaler un abus présumé aux autorités civiles peut constituer un délit, conformément à la loi.
- Coopérer pleinement à toute enquête sur des cas de maltraitance d'enfants, de jeunes ou d'adultes vulnérables.

233. En tant que collaborateur de la mission de la Société des Missionnaires d'Afrique, je ne le ferai pas :

- Fumer ou utiliser des produits du tabac en présence d'enfants et/ou de jeunes.
- Utiliser, posséder ou être sous l'influence de l'alcool à tout moment pendant l'exercice du ministère.
- Utiliser, posséder ou être sous l'influence de drogues illégales à tout moment.
- Poser un quelconque risque pour la santé des enfants et/ou des jeunes (c'est-à-dire pas de fièvre ou d'autres situations contagieuses).
- Frapper, fesser, secouer ou gifler des enfants, des jeunes ou des adultes vulnérables.
- Humilier, ridiculiser, menacer ou dégrader des enfants, des jeunes ou des adultes vulnérables.
- Toucher un enfant, un jeune ou un adulte vulnérable de manière sexuelle ou de toute autre manière inappropriée.
- Utiliser toute discipline qui effraie ou humilie les enfants et/ou les jeunes.
- Utiliser des grossièretés en présence d'enfants et/ou de jeunes.

234. Je comprends qu'en tant que collaborateur de la mission de la Société des Missionnaires d'Afrique travaillant avec des enfants, des jeunes et/ou des adultes vulnérables, je suis soumis à une vérification approfondie de mes antécédents, y compris de mes antécédents criminels. Je comprends que toute action incompatible avec ce code de conduite ou tout manquement à prendre les mesures prescrites par ce code de conduite peut entraîner mon retrait en tant que collaborateur de la mission de la Société des Missionnaires d'Afrique auprès des enfants, des jeunes ou des adultes vulnérables.

Nom en caractères d'imprimerie du collaborateur

Signature du collaborateur Date

Annexe 4

Mesures préventives (Plan de supervision)

235. Dans les situations qui l'exigent, des mesures préventives doivent être mises en place. Voici un exemple de plan qui pourrait être utilisé en l'adaptant aux circonstances de chaque individu. Les éléments mentionnés dans le schéma le sont à titre d'exemple. Le délégué à la Protection de l'Enfance, le provincial et le délégué de Secteur, après consultation du Supérieur de la Communauté, élaboreront un plan de supervision approprié. Ces mesures préventives sont contraignantes et seront revues tous les trois mois. Il faut bien comprendre que ces mesures sont imposées non pas pour harceler (ou punir) l'individu mais parce que les responsables estiment que l'individu concerné a la capacité de changer. Si les décideurs sont convaincus que ces mesures préventives échoueraient ou ne fonctionneront pas, il devient alors impératif que le provincial, après consultation de son Conseil, soumette la situation du missionnaire au Supérieur Général afin qu'une décision soit prise quant à l'avenir de l'individu dans la Société des Missionnaires d'Afrique.

236. Ce pacte de soins s'applique Mesures s'appliquant à [NOM]	Date de mise en œuvre Dates de révision [Date :] [Date + 3 + 3 Mois]
---	---

Courte biographie de la personne :

Nom.... est né le en..... Il a prêté serment leet a été ordonné prêtre (le cas échéant) le en..... Il a travaillé comme missionnaire en (pays) pendant X années.

Résumé du comportement abusif :

Cinq ou six lignes décrivant les faits incriminés.

Sa situation actuelle :

Décrivez son lieu de vie, ses activités actuelles (le cas échéant) et ses principaux contacts sociaux.

Les points forts de l'individu favorisant le succès de ces mesures.

Décrivez ici, en une douzaine de lignes, les forces et les ressources de

la personne qui donnent une idée de la manière dont ces mesures pourraient réussir.

Les défis à relever pour que les mesures soient couronnées de succès

Décrivez ici, en dix lignes maximum, les principales faiblesses de la personne qui pourraient constituer un obstacle au succès de ces mesures.

237. Description du problème : **abus sexuel d'un mineur**

Un plan de réduction des risques en rapport avec le problème	Date de mise en œuvre	Date de l'évaluation	Date de l'évaluation
Nom] ne doit en aucun cas être seul avec des mineurs. Cela inclut les mineurs qui visitent nos communautés, nos postes de mission et nos lieux de travail pastoral.	Date	Date + 3 mois	Date + 6 mois
Nom] ne doit en aucun cas avoir de contact physique avec des mineurs. Cela inclut les occasions spéciales telles que les fêtes et les événements sociaux.	Date	Date + 3 mois	Date + 6 mois
Nom] ne passera pas la nuit en dehors de la communauté sans l'autorisation écrite de son supérieur. Il devra retourner à la communauté avant 21h00.	Date	Date + 3 mois	Date + 6 mois
Nom] rencontrera son directeur spirituel au moins une fois par mois. Son directeur sera informé de la situation et du problème de [Nom].	Date	Date + 3 mois	Date + 6 mois
Conformément aux normes du droit canonique de l'Église et comme spécifié par le provincial, [Nom] n'exercera aucun ministère public en tant que prêtre (ou frère). Il ne se présentera pas comme un prêtre (ou un frère) et ne portera pas de vêtements cléricaux en public.	Date	Date + 3 mois	Date + 6 mois

Nom] va chercher l'aide d'un groupe de soutien composé de personnes qui connaissent sa situation et sont prêtes à l'aider. Le CPD l'aidera à trouver ou à créer un tel groupe	Date	Date + 3 mois	Date + 6 mois
Nom] rencontrera son groupe de soutien au moins une fois par mois.	Date	Date + 3 mois	Date + 6 mois
Nom] rencontrera son thérapeute au moins une fois par mois.	Date	Date + 3 mois	Date + 6 mois
Nom] autorisera d'abord tous les membres de son groupe de soutien, son thérapeute ou son directeur spirituel à informer le CPD ou le provincial ou son délégué si l'un d'entre eux pense que [Nom] risque de s'automutiler ou d'abuser d'un mineur ou d'un adulte vulnérable.	Date	Date + 3 mois	Date + 6 mois
Nom] autorisera d'abord tous les membres de son groupe de soutien, son thérapeute ou son directeur spirituel à informer le CPD ou le provincial ou son délégué si l'un d'entre eux pense que [Nom] risque de s'automutiler ou d'abuser d'un mineur ou d'un adulte vulnérable.	Date	Date + 3 mois	Date + 6 mois
Au moins une fois par mois, le superviseur rendra visite à [Nom] sans prévenir. Il enregistrera également cette visite	Date	Date + 3 mois	Date + 6 mois

Conséquences si ces mesures préventives ne sont pas respectées.

238. Ces mesures préventives (plan de supervision) sont imposées à [Nom] parce qu'il a montré des signes clairs de sa volonté de s'attaquer à son problème. Ces signes reconnaissent le potentiel et la résilience de [Nom]. C'est parce que nous pensons qu'il a une chance de réussir que nous lui imposons ces mesures. Cependant, dans le cas où [Nom] ne respecte pas ces mesures, il court le risque de se voir imposer des restrictions encore plus importantes. Dans le cas où le non-respect des mesures préventives (Plan de supervision) résulte d'une forme d'abus, [Nom] sera passible de sanctions canoniques pouvant aller jusqu'au retrait de l'état clérical (s'il est prêtre) et/ou à le renvoi de la Société des Missionnaires d'Afrique.

J'ai lu et compris ces mesures préventives.

_____	_____	_____
Nom	Provincial ou son délégué	Délégué à la protection
Date	Date	Date
_____	_____	_____
Superviseur	Membre de la commission consultative des délégués à la protection de l'enfance	Supérieur de la communauté de (nom)
Date	Date	Date

CC : Conseil général

Annexe 5

Brefs résumés des choses « à faire » pour une question de protection et prévention.

239. Un problème de protection peut être le suivant : quelqu'un vous dit qu'il a des soupçons, quelqu'un vous dit par lettre qu'il a été victime d'abus, votre délégué à la protection vous dit qu'il a été contacté par un élève. Il peut s'agir d'un cas historique et d'une personne signalant un abus datant d'un certain temps. Tout abus est contraire à la loi de l'État ou à la loi de l'Église.

240. Cette annexe est un bref résumé du texte principal de cette politique. Veuillez vous référer au texte principal pour plus de clarté.

Le provincial

241. Le provincial agit selon le résumé suivant.

1. Notez tout ce que vous faites.
2. Contactez votre délégué à la protection de l'enfance pour savoir si l'affaire a été signalée à l'autorité statutaire conformément à la loi.
3. Contactez le délégué provincial pour l'informer.
4. Si l'autorité statutaire n'a pas été contactée, assurez-vous que le délégué à la protection le fasse dans la forme requise par la loi.
5. Autoriser une enquête de l'Église (voir paragraphes...)
6. Consultez l'évêque pour vous préparer à imposer (ou l'évêque à imposer) des mesures de précaution. Si cela prend trop de temps, ne tardez pas.
7. Consulter le vade-mecum à la gouvernance Fiche 2 n°25 et prendre des mesures de précaution. Demandez l'avis du délégué à la protection et du conseil consultatif si le risque n'est pas accru par le retard des consultations.
8. Nommer un conseiller pour le missionnaire accusé.

9. Si nécessaire, nommez et informez un porte-parole des médias.
 10. Lorsque l'enquête préliminaire du délégué à la protection arrive, décidez s'il y a un semblant de vérité dans l'allégation. Si oui, envoyez-la au Supérieur général avec la réponse de l'accusé (s'il souhaite en donner une).
 11. Si la Congrégation pour la doctrine de la foi est impliquée, exécutez les instructions qui sont données par la congrégation.
 12. Envoyer le rapport annuel de chaque délégué à la protection de la province au coordinateur à l'intégrité du ministère
242. Gardez toujours à l'esprit que :
1. Toutes les mesures prises sont des précautions jusqu'à ce que le missionnaire soit reconnu coupable.
 2. Vous devez être disponible pour rencontrer le plaignant et l'abusé si la loi le permet.
 3. Vous devez garder secret le nom de la personne maltraitée et du plaignant, surtout vis-à-vis de l'accusé.
 4. Assurez-vous que les décisions sont enregistrées et conservées correctement. N'oubliez pas de laisser une trace de votre action et de celle de la Société.
 5. La sauvegarde ne concerne pas seulement les cas d'abus. Vous avez la responsabilité de veiller à ce que les missionnaires soient formés et supervisés.
- Le délégué provincial

243. Le délégué provincial agit comme suit.

1. Informez le délégué à la protection dès que possible, puis le provincial.
2. Comme vous êtes le représentant légal de la société, remplissez vos obligations conformément au droit civil.
3. Si l'autorité statutaire n'est pas au courant de la situation, assurez-vous que le délégué à la protection ou vous-même transmettez l'information sous la forme requise par la loi.

4. En collaboration avec le provincial et le délégué à la protection, lorsque la loi le permet, déterminez les mesures de précaution nécessaires. Certaines peuvent être nécessaires immédiatement, d'autres à long terme. Aller voir l'accusé si les Autorités le permettent, pour l'informer en termes généraux de l'accusation. Préserver l'anonymat de l'accusateur et de la personne prétendument abusée.
5. Lors de cette rencontre, l'accusé peut être accompagné d'un ami ou d'un conseiller.
6. L'accusé doit avoir la possibilité de se retirer du ministère. S'il refuse, remettez-lui les instructions du provincial.
7. Un modèle de mesure de précaution est le plan de supervision. Voir l'annexe 4.
8. Envisagez de rencontrer la personne maltraitée et l'accusateur. Ils ont le droit de savoir ce qui est fait pour les protéger, eux et les autres, contre les intimidations et les abus.
9. Rappelez-vous que le délégué à la protection est là pour la prévention et les victimes, le conseiller est là pour répondre aux besoins de l'accusé. Vous devrez peut-être leur rappeler que ces rôles sont distincts.

Le délégué à la protection

244. Le délégué à la Protection agit comme suit.

1. Si vous êtes le premier à apprendre la nouvelle, informez-en le délégué provincial et le provincial.
2. Signalez l'affaire aux autorités statutaires de la manière et sous la forme exigée par le droit civil. Cela devrait se trouver dans la politique sectorielle.
3. Rencontrez le conseil consultatif, si le temps le permet.
4. Faites une recommandation au provincial et au délégué provincial quant aux mesures de précaution que la Société doit prendre pour protéger les enfants et les personnes vulnérables et les plaignants ou les victimes d'abus ou d'intimidation.

5. Une fois que le provincial ou le délégué provincial a ouvert l'enquête préliminaire, effectuez l'enquête nécessaire, suspendez-la si l'autorité statutaire l'exige et reprenez-la lorsque l'autorité statutaire vous autorise à continuer.
6. Lorsque l'enquête préliminaire peut commencer, faites ce qui est légalement autorisé pour aider le provincial à décider si l'abus présumé, ou d'autres abus dont vous pourriez entendre parler, pourrait être vrai. Le provincial doit décider s'il y a un semblant de vérité dans les allégations.
7. Vous êtes un délégué à la protection. Proposez de manière sensible de rencontrer la victime. Demandez-lui ce qu'elle attend de vous. Faites preuve d'empathie. Veillez à ce que la confidentialité de la victime ou de l'accusateur ne soit pas rompue.
8. Ne retraumatiser une victime en lui posant des questions inutilement approfondies. Il est important d'être correctement formé pour savoir quelles questions poser.
9. Plus tard, une enquête plus approfondie peut être nécessaire.
10. Si un procès d'Église est mené, connaissez les procédures canoniques et les questions appropriées à poser. Le provincial peut avoir besoin de votre aide pendant la procédure. Il n'est généralement pas prévu qu'un délégué à la Protection soit impliqué dans une procédure pénale canonique.
11. Au moment opportun, déterminez avec la victime comment la Société peut la soutenir et la prendre en charge. Souhaite-t-elle une aide psychologique ou une indemnisation ? Attention, l'indemnisation ne doit être envisagée qu'après que les autorités statutaires ont été informées et ont effectué leur travail.

245. N'oubliez pas :

1. Votre travail consiste à réduire le risque d'abus, pas à défendre les droits de l'accusé. Le conseiller de l'accusé le fait.
2. Les accusés ont des droits qui doivent être pris en compte dans l'intérêt d'une procédure et d'une justice saines. Soyez conscient de ces droits.

3. A un moment donné, il y a un temps pour exprimer votre chagrin et les excuses de la Société pour le mal subi. Préparez-vous pour ce moment.
4. Assurez-vous d'avoir un bon conseil consultatif. Consultez-le souvent sur les problèmes et la gouvernance du secteur. Continuez à lire et à vous tenir au courant de l'évolution de la prévention. Prenez des initiatives.
5. Votre description de poste est déjà suffisamment large. N'acceptez pas de faire d'autres tâches connexes si vous n'avez ni le temps ni l'envie.
6. La protection est un travail difficile parfois, prenez soin de vous et demandez de l'aide quand il est prudent de le faire.
7. La sauvegarde est une bénédiction pour les enfants et les personnes vulnérables de la terre. Gardez à l'esprit que vous êtes engagés dans un combat spirituel contre le mal, comme les saints l'ont fait auparavant !

Table des matières

PREAMBULE	1
PARTIE I.....	4
Le principe primordial contre les abus	4
La portée et l'autorité de cette politique	5
Révision de la présente politique	6
PARTIE II	7
Construire ensemble une protection crédible	7
Le droit ecclésiastique, le droit des pays et le droit international	7
Les obligations de l'église en droit international	7
Travailler en harmonie avec l'église universelle	8
Appliquer le droit canonique	8
Réconcilier le droit de l'État et le droit canonique	9
Travailler en harmonie avec l'église locale	10
PARTIE III.....	11
Rendre notre présence missionnaire sûre : structures	11
Chaque secteur doit avoir une politique sectorielle et une structure pour la mettre en œuvre	11
Outils nécessaires dans chaque secteur : codes de conduite	12
PARTIE IV.....	15
Meilleures pratiques avec la société : faire fonctionner les structures	15
Faciliter le signalement d'un problème.....	15
Les droits des personnes qui signalent des abus	15
Politique relative aux membres de la société travaillant dans des projets hors sociétés	16
Des membres ou des candidats qui ont eux-mêmes été victimes d'abus sur des enfants	16
Faire face aux rumeurs, allégations et accusations	16
Mise à l'écart du ministère et congé administratif.....	17

Évaluation des risques et mesures de précaution	18
En cas de fausse accusation.....	19
Compensation.....	19
Records.....	20
Cas historiques	21
Confidentialité.....	22
Sceau de la confession.....	22
Conditions relatives au secret professionnel	22
Lorsque le secret est demandé par l'accusateur ou par la victime	23
Communication	23
Comment et quoi communiquer aux médias ou au public	23
Une déclaration doit	24
L'identité de la victime	24
Transmettre des informations sur la base du besoin de savoir	24
Matériel relatif aux abus sexuels sur les enfants	24
Concernant les fantasmes et les passages à l'acte.....	25
 PARTIE V	 26
Fonctions et rôles	26
La dénonciation : le devoir de tout membre de la société, candidat ou collaborateur	26
Le rôle du coordinateur de l'intégrité dans le ministère (cim).....	26
Mission.....	26
Ce que le cim n'est pas	26
Description de poste.....	27
Mandate.....	27
Conseil consultatif et l'audit annuel	28
Les provinciaux et leurs responsabilités.....	28
Nommer et soutenir un délégué à la sauvegarde.....	29
Construire et maintenir des structures qui soutiennent la justice	29
Lorsqu'il y a des rumeurs, des allégations ou des accusations	30
Un soutien juste pour les victimes.....	31
Les droits de l'accusé.....	31
Le rôle du délégué provincial.....	32

Le représentant légal de la société, et collaborateur de la province ...	32
Le rôle de conseiller de l'auteur accusé ou condamné	33
Le rôle du délégué à la protection	34
L'esprit d'un délégué à la protection.....	34
Formation du délégué à la sauvegarde	34
Devoirs du délégué à la protection.....	35
Le délégué à la protection donne suite aux informations sur les abus	37
Rencontre avec les victimes et soutien continu.....	37
Glossaire des termes de sauvegarde	40
ANNEXES.....	44
Annexe 1	44
Modèle de formulaire de rapport d'incident	44
Annexe 2	45
Code de conduite des membres : Un modèle	45
Préambule.....	45
Responsabilité	45
Conduite des agents pastoraux et des directeurs spirituels	45
Normes pastorales	47
Confidentialité.....	47
Conduite à tenir avec les jeunes	48
Comportement sexuel.....	49
Harcèlement	50
Enregistrement de l'information.....	50
Conflits d'intérêts	51
Signaler un manquement à l'éthique ou une faute professionnelle	53
Administration.....	54
Annexe 3	55
Modèle de code de conduite pour les collaborateurs	55
qui travaillent avec des enfants et des adultes vulnérables	55
Annexe 4	57
Mesures préventives.....	57
(Plan de supervision).....	57

Plan de supervision.....	57
Conséquences si ces mesures préventives ne sont pas respectées.	60
Annexe 5	61
Brefs résumés des choses « à faire » pour une question de protection et prévention.....	61
Le délégué à la protection	63
Table des matières	66



Society of Missionaries of Africa

Prot : 22 0824-Eng